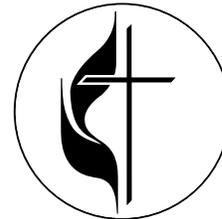


LE « DAILY CHRISTIAN ADVOCATE »



La Conférence générale de l'Église méthodiste unie

Charlotte, North Carolina

Friday, April 26 2024

Vol. 5, No. 4

Contents

Vendredi, 26 avril	2015
Mémoire du Conseil Judiciaire n° 1495	2016
Décision 1496 du Conseil judiciaire	2016
Errata 26 avril	2019
GCORR DCA Rapport de suivi de l'équité 4	2020
Rapport de suivi du GCSROW du 26 avril, 2024	2021
Plan of Organization and Rules of Order	2023
Calendar	2065

Vendredi, 26 avril

6h30 – 8h00 – Petit déjeuner

7h00 – Comité sur l'ordre du jour et le calendrier

– Comité de Référence

7h30 – 6h30 – Enregistrement (toutes catégories)

8h00 – 8h45 – Culte

8h45 – 10h20 – Séance Plénière

- Prière d'ouverture
- Rapport de Contrôle (3 minutes)
- Rapport sur la Table Connectionnelle (20 minutes)
- Rapports des Comités Administratifs

• Articles du calendrier

10h20 – 10h40 – Pause

10h40 – 12h30 – Comités législatifs

12h30 – 13h30 – Déjeuner

13h30 – 16h00 – Comités législatifs

16h00 – 16h20 – Pause

16h20 – 18h20 – Comités législatifs

17h00 – Délai quotidien pour impression du *DCA*

18h20 – 18h30 – Culte du soir (Comités législatifs)

18h30 – Ajournement

18 h30 – 20h – Diner

Mémoire du Conseil Judiciaire n° 1495

Le 22 avril 2024

DANS L'AFFAIRE : Pétition pour une décision déclaratoire du Conseil des Evêques sur la signification, l'application et l'effet des ¶¶ 55 et 2602.1 du Livre de Discipline de 2016.

Exposé des faits

Le 10 avril 2024, le Conseil des Evêques a soumis au Conseil Judiciaire une demande de décision déclaratoire avec les questions suivantes :

(a) La phrase "Le mandat d'un membre est de huit ans" dans le paragraphe 2602.1 signifie-t-elle qu'une personne élue au Conseil judiciaire lors de la Conférence Générale de 2016 a effectué un mandat de huit ans et doit se présenter pour une réélection lors de la Conférence Générale de 2020 qui se tiendra en 2024 si elle souhaite continuer à siéger au Conseil judiciaire ?

(b) Le ¶ 55 de la Discipline donne-t-il à la Conférence Générale le pouvoir d'adopter une législation pour modifier le ¶ 2602.1 et déterminer si une personne élue au Conseil Judiciaire lors de la Conférence Générale de 2016 a accompli un mandat de huit ans et doit se présenter à la réélection lors de la Conférence générale de 2020 qui se tiendra en 2024 ?

Résumé

Le Conseil Judiciaire décline sa compétence. La Constitution prévoit au ¶ 55 : "Il devra y avoir un Conseil Judiciaire. La **Conférence Générale** détermine le nombre et les qualifications de ses membres, la durée de leur mandat, le mode d'élection et la manière de pourvoir les postes vacants".

[a insisté par l'auteur]

22 Avril 2024

Décision 1496 du Conseil judiciaire

Le 22 Avril 2024

CONCERNANT : Pétition pour une décision déclaratoire au sujet du paragraphe 710.4 du Livre de Discipline de 2016.

Résumé

S'ils sont proposés et élus lors de la Conférence Générale de 2020 reportée à 2024, les membres des Agences Générales qui ont été élus pour la première fois pour un mandat de quatre ans lors de la Conférence Générale de 2016 pourraient être élus pour un second mandat de quatre ans.

Exposé des faits

La question posée au Conseil Judiciaire par le

Conseil des Evêques dans sa pétition pour une décision déclaratoire est la suivante : Le paragraphe 710.4 permet-il à un membre votant d'une Agence Générale élu lors de la Conférence Générale de 2016 d'être élu pour un second quadriennal commençant à la fin de la Conférence Générale de 2020 qui aura lieu en 2024 ?

La Juridiction

Le Conseil Judiciaire est compétent dans cette affaire en vertu du paragraphe 2010.2b.

Analyse et raisonnement

Les règles de l'Église apportent la réponse à la question posée au Conseil Judiciaire. Les membres votants en question ne peuvent pas servir plus de

deux mandats consécutifs de quatre ans, dont le premier a commencé à la première réunion de leur agence après la Conférence Générale de Portland de 2016. Ces membres servent encore leur premier mandat de quatre ans (même s'il a duré huit ans) parce que, depuis cette première réunion, il n'y a pas eu de Conférence Générale ultérieure et personne n'a été nommé, élu et installé pour prendre leur place. S'ils sont proposés et élus pour un autre mandat lors de la Conférence Générale reportée de 2020 qui se tiendra en 2024, ils commenceront leur deuxième mandat de quatre ans prévus au paragraphe 710.4 lors de la première réunion de l'Agence Générale qui suivra la Conférence Générale reportée de 2020 à Charlotte.

Décision

S'ils sont proposés et élus lors de la Conférence Générale reportée de 2020 qui aura lieu en 2024, les membres des Agences Générales qui ont été élus pour la première fois lors de la Conférence Générale de 2016 à un mandat de quatre ans pourraient être élus pour un second mandat de quatre ans.

Décision 1496 du Conseil judiciaire

Le 22 avril 2024

CONCERNANT : Pétition pour une décision déclaratoire au sujet du paragraphe 710.4 du Livre de Discipline de 2016.

Résumé

S'ils sont proposés et élus lors de la Conférence générale de 2020 reportée à 2024, les membres des agences générales qui ont été élus pour la première fois pour un mandat de quatre ans lors de la Conférence Générale de 2016 pourraient être élus pour un second mandat de quatre ans.

Exposé des faits

La question posée au Conseil judiciaire par le Conseil des Évêques dans sa pétition pour une décision déclaratoire est la suivante : Le paragraphe 710.4 permet-il à un membre votant

d'un agence générale élu lors de la Conférence Générale de 2016 d'être élu pour un second quadriennal commençant à la fin de la Conférence Générale de 2020 qui aura lieu en 2024 ?

La juridiction

Le Conseil judiciaire est compétent dans cette affaire en vertu du paragraphe 2010.2b.

Analyse et raisonnement

Les règles de l'Église apportent la réponse à la question posée au Conseil Judiciaire. Les membres votants en question ne peuvent pas servir plus de deux mandats consécutifs de quatre ans, dont le premier a commencé à la première réunion de leur agence après la Conférence Générale de Portland de 2016. Ces membres servent encore leur premier mandat de quatre ans (même s'il a duré huit ans) parce que, depuis cette première réunion, il n'y a pas eu de Conférence Générale ultérieure et personne n'a été nommé, élu et installé pour prendre leur place. S'ils sont proposés et élus pour un autre mandat lors de la Conférence Générale reportée de 2020 qui se tiendra en 2024, ils commenceront leur deuxième mandat de quatre ans prévu au paragraphe 710.4 lors de la première réunion de l'agence générale qui suivra la Conférence Générale reportée de 2020 à Charlotte.

Décision

S'ils sont proposés et élus lors de la Conférence Générale reportée de 2020 qui aura lieu en 2024, les membres des agences générales qui ont été élus pour la première fois lors de la Conférence Générale de 2016 à un mandat de quatre ans pourraient être élus pour un second mandat de quatre ans.

Le 22 avril 2024

Opinion Divergente

Cette pétition pour une décision déclaratoire demande essentiellement si, en vertu du ¶ 710.4, un membre votant d'une Agence Générale élu lors

de la Conférence Générale de 2016 est éligible pour réélection à cette Conférence Générale.

Cette question ne pose pas de problèmes de constitutionnalité mais relève plutôt d'une détermination législative qui devrait être prise par la Conférence Générale. Voir, par exemple, la décision dans JCD 1310. Voir aussi JCD 1303.

La Discipline dispose au ¶ 2608.2 que :

Le conseil peut refuser d'examiner un appel ou une pétition pour une décision déclaratoire dans toute situation où il détermine qu'il n'a pas compétence pour décider de la question.

Le Conseil Judiciaire aurait dû décliner sa compétence, tout comme il l'a fait dans le Mémoire 1495 concernant la durée du mandat des membres du Conseil Judiciaire. Il s'agit là de questions à être déterminées par l'organe législatif de la dénomination, la Conférence Générale, qui se réunira dans moins de 24 heures. La *Constitution* dispose ce qui suit :

¶ 16. Article IV. —La Conférence Générale aura pleine autorité législative sur toutes les questions distinctement connexionnelles, et dans l'exercice de ce pouvoir, aura l'autorité comme suit :

4. Pourvoir l'organisation, la promotion et l'administration du travail de l'Église en dehors des États-Unis d'Amérique [*Comité des Conférences Centrales*]

8. Initier et diriger toutes les entreprises connexionnelles de l'Église et fournir des organes pour leur promotion et leur administration.

13. Établir de telles commissions pour le travail général de l'Église selon ce qui est jugé opportun.

14. **Assurer les droits et privilèges de membres dans toutes les agences, programmes et institutions** de l'Église Méthodiste Unie, quel que soit la race, le genre ou le statut.

Le Conseil Judiciaire doit toujours faire preuve de

prudence et éviter de faire ce qui usurperait l'autorité de la Conférence Générale. De même, le Conseil des Évêques peut contribuer en évitant la tentation de faire des demandes de décisions déclaratoires lorsqu'il n'y a pas de questions constitutionnelles *et* que la Conférence Générale est sur le point de se réunir. En déclarant que la période de huit ans [2016-2024] constitue un quadrinimum, il s'agit à mon avis de législation. Cela viole et mine l'autorité *constitutionnelle* qui est exclusivement et uniquement investie dans la Conférence Générale.

Le langage utilisé dans ces pétitions de décisions déclaratoires est très préoccupant. À plusieurs reprises, l'expression "Conférence Générale de 2020 reportée à 2024" apparaît dans la requête. La décision 1451 du Conseil Judiciaire a utilisé cette expression pour traiter la question des personnes qui serviraient de délégués à la Conférence Générale de 2024. Contrairement à la question des personnes qui siègent dans les Conseils et Agences Générales depuis 2016, les personnes qui ont été élues pour siéger en tant que délégués à la Conférence Générale de 2020 *n'ont pas encore exercé cette fonction*.

En tout état de cause, les décisions 1451 et 1472 ont été modifiées et clarifiées par le Mémoire 1485 dans lequel le Conseil Judiciaire a spécifiquement statué que la présente Conférence Générale est la session ordinaire de 2024 de la Conférence Générale et a également statué que la prochaine session ordinaire qui suivra la session ordinaire de 2024 sera la Conférence générale de 2028. A trois reprises, le Conseil Judiciaire a fait référence à la "session ordinaire de **2024 de la Conférence Générale**".

La Conférence Générale est l'entité qui a l'autorité pour déterminer ces questions. Si la Conférence Générale souhaite une décision du Conseil Judiciaire, la Conférence Générale elle-même peut poser ces questions. Je pense que nous risquons de minimiser l'autorité et l'équilibre des pouvoirs lorsque nous prenons des mesures qui dépouillent essentiellement l'autorité d'un autre organe au sein de notre structure confessionnelle, y compris la participation pleine et égale des laïcs (qui est

totalelement absente lorsque l'organe est composé exclusivement de membres du clergé et/ou d'évêques). Je prie pour que nous nous efforcions d'être plus sensibles et conscients dans de telles

circonstances.

Beth Capen 22 avril 2024

Errata 26 avril

Errata dans l'ADCA

Dans l'ADCA Volume 3, p. 1598, la justification de la pétition 21073-IC-¶1712 est incorrecte. La justification imprimée contient le texte d'une autre pétition, ne concerne pas les Sites du Patrimoines Historiques et doit être ignorée lors de l'examen de la pétition 21073.

P. 1659, la pétition 20938 est incorrectement listée comme provenant du Conseil Général de l'Enseignement Supérieur et du Ministère. Elle émane d'Ashley Davis, de la Conférence annuelle de l'Alabama et de la Floride Occidentale.

Errata dans le DCA

Volume 5, n° 3, p. 2002. La date du rapport du Comité de Règlement est incorrectement indiquée comme étant le 25 avril. La date correcte est le 23 avril.

p. 2006. Le nom du Président du sous-comité 4 de la Commission des Conférences est incorrectement indiqué comme étant Jason Nelson. Le nom correct est Jan Nelson.

p. 2007. Le nom de la Vice-présidente du Comité Église Locale est par erreur Jennifer Choi. Le nom correct est Jennifer Cho. Le nom de famille du Secrétaire du Comité de l'Église Locale n'est pas indiqué. Le nom correct est Alvin Makunike.

GCORR DCA Rapport de suivi de l'équité 4

Les Méthodistes Unis à travers le monde sont liés par une alliance connexionnelle dans laquelle nous nous soutenons et nous nous tenons mutuellement responsables d'une vie fidèle de discipolat et de mission. En maintenant intégralement l'unité de la connexion et la liberté locale, nous cherchons à proclamer et à incarner l'Évangile de la manière responsable dans nos contextes culturels et sociaux spécifiques, tout en maintenant « un réseau vital de relations interactives » (Livre de Discipline ¶132).

La complexité et la nécessité de cette vision ecclésiologique pour la manière dont nous devons vivre en relation ont été exposées de manière audible et visible au cours de la séance plénière du jeudi matin. Les délégués ont d'abord approuvé les articles du calendrier relatifs au soutien de la régionalisation mondiale. Ils ont ensuite entendu et approuvé la requête de la Conférence d'Eurasie de devenir pacifiquement indépendante de l'Église Méthodiste Unie, ce qui a constitué un moment poignant. Immédiatement après, les délégués ont discuté des changements constitutionnels nécessaires à la régionalisation, lesquels ont également été approuvés. Certaines des questions d'équité qui sous-tendent ces décisions sont les suivantes :

Qui bénéficiera de cette législation et de quelles manières ?

Qui gagnera en pouvoir (autorité, accès, augmentation du financement) grâce à cette législation ?

Qui perdra du pouvoir (autorité, accès, diminution du financement) du fait de cette législation ?

Jeudi matin, vous avez pris connaissance des résultats de la nomination et de l'élection des membres des commissions législatives :

Femmes asiatiques-4. Hommes asiatiques-3
Femmes noires-10 Hommes noirs-14 Femmes hispaniques/latines-2 Hommes hispaniques/

latins-2 Femmes multiraciales-4 Hommes multiraciaux-1 Femmes des îles du Pacifique-1 Femmes blanches-17 Hommes blancs-11 Blancs non binaires-1

Alors que les pourcentages montrent toujours un plus grand nombre d'officiels blancs des États-Unis, cela révèle également un changement vers la "toile vitale de relations interactives" que nous affirmons dans notre **Livre de Discipline**. Dans notre désir d'équité institutionnelle, nous nous sommes posé la question suivante : lors des nominations, le processus, l'espace et les présentations des membres du comité ont-ils favorisé ou inhibé les élections, la participation et/ou le développement des relations ? Le prisme de l'équité nous invite également à considérer l'impact que ces élections pourraient avoir sur des constituants spécifiques d'une Église Méthodiste Unie sur le plan global.

En raison de la racialisation historique de la couleur de la peau, certaines catégories n'identifient pas clairement l'ensemble des nations représentées parmi les délégués élus. Les chiffres préliminaires rapportés n'étaient pas suffisamment détaillés pour capturer 21 délégués de Conférences Centrales, 18 provenant de Conférences de l'Afrique et 3 de celles de Philippines, élus en tant que principaux officiels ou présidents de sous-comités. Seul un comité n'a pas élu de représentant d'une Conférence Centrale. Quelques thèmes qui ont émergé des rapports de surveillance du processus :

- Certains observateurs ont été reconnus et présentés ; d'autres ont été reconnus mais pas nommément appelés.
- Des présentations des membres du comité les uns aux autres ont été demandées de manière proactive par certains évêques présidents ; certaines présentations ont eu lieu uniquement après l'insistance d'un membre du comité.
- Des interprètes semblaient être en place

plus souvent, bien qu'au moins une situation ait nécessité l'arrêt du processus jusqu'à ce qu'un interprète arrive.

Enfin, des préoccupations persistantes concernant le culte sont exprimées quotidiennement. Cela ne concerne pas les artistes talentueux fournissant à la Conférence Générale des occasions riches de recentrage. À ce qui a été appelé un moment décisif dans notre mouvement vers une Église Méthodiste Unie mondiale plus équitable et

dynamique, la plupart des composantes du culte ont été en anglais et livrées par des participants des États-Unis. Comment les choses pourraient-elles être vécues différemment si les liturgies étaient à l'écran dans toutes les langues officielles ? Et si les chefs de culte, les sélections musicales et les artistes reflétaient les relations interactives mondiales que nous affirmons ? À l'avenir, nos Conférences Générales devront prendre en compte la question de savoir qui siège à la table de planification et de prise de décision

Rapport de suivi du GCSROW du 26 avril, 2024

La journée a commencé avec une grande majorité de participants à la Conférence vêtus de noir, se joignant aux personnes du monde entier pour reconnaître l'initiative du Jeudi en noir du Conseil Oecuménique des Églises, qui œuvre en faveur d'un monde sans viol ni violence. L'évêque LaTrelle Easterling a rappelé avec force la nécessité pour l'Église de ne plus rester silencieuse sur cette question cruciale en prêchant à partir de sa propre expérience. Nous avons en effet été appelés à sortir de notre silence.

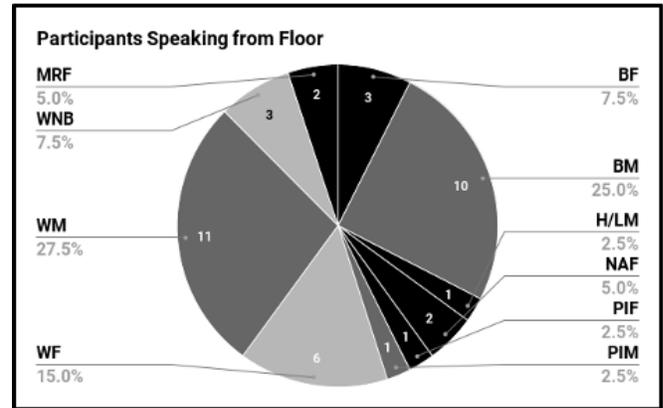
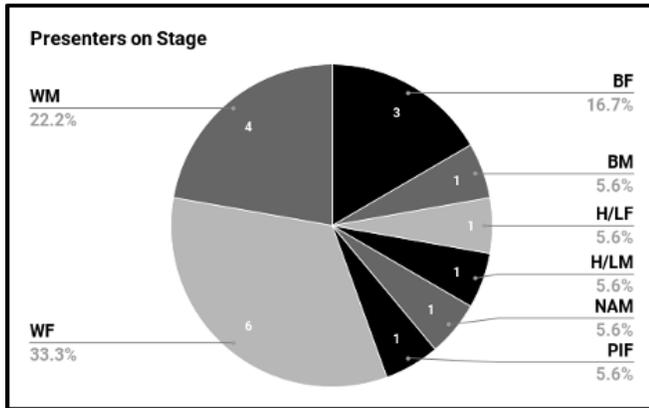
Au début de la séance plénière du matin, nous avons accueilli l'évêque David M. Wilson et célébré sa présence en tant que le premier président Indigène d'une session de la Conférence Générale. Il a ouvert la séance et a prononcé une prière dans sa langue maternelle. La célébration s'est poursuivie avec l'évêque Tracy Smith Malone, qui sera la première femme noire à présider le Conseil des Evêques. Elle a présidé la deuxième partie de la matinée et ce fut une matinée historique.

Au cours de la séance plénière, 56 % des intervenants sur le podium se sont identifiés comme étant des femmes et 44 % comme étant des hommes. Au cours de cette même séance, 59% des orateurs dans la salle se sont identifiés comme hommes, 34% comme femmes et 7% comme non binaires.

Les comités législatifs se sont réunis après le déjeuner. Les rapports des différents comités montrent que certains des problèmes rencontrés lors de la première journée de réunions d'organisation ont été surmontés et que nous avançons vers un modèle plus proche de la *holy conferencing*.

Nous avons encore du pain sur la planche, surtout lorsque les sous-comités se réunissent. C'est dans ce cadre qu'il reste nécessaire de s'identifier clairement avant de prendre la parole et de veiller particulièrement à ce que on ne pas parler pas les uns sur les autres. Il est également important que toutes les personnes présentes dans la salle identifient quelles voix ne sont pas entendues et qu'est qui les empêchent d'être entendues.

À l'aube de cette nouvelle journée, prenons l'engagement, envers nous-mêmes et les uns envers les autres, d'être les meilleurs représentants de l'amour et de la grâce extraordinaires de Dieu.



Key: BF – Black Female; BM – Black Male; H/LF – Hispanic/Latina Female; H/LM – Hispanic/Latino Male; NAM – Native American Male; PIF – Pacific Island Female; WF – White Female; WM – White Male; WNB – White Nonbinary; MRF – Multi-Racial Female

Nouvelle Pétition

1 **Plan d'organisation et règles de procédure de la Conférence générale**

2 **PRÉAMBULE**

3 Depuis l'époque de John Wesley, « Ceux qu'on nomme les méthodistes » se sont toujours réunis
4 et continuent de se réunir pour des conférences chrétiennes comme moyen d'obtenir la grâce de
5 Dieu. Même en se consacrant aux besoins pratiques du mouvement, les premiers Méthodistes
6 ont mis les questions spirituelles au centre de leurs préoccupations. Les affaires spirituelles de
7 l'Église ainsi que sa mission passent toujours avant le corps, qu'elles soient apparentes dans les
8 passions du débat sur les préoccupations temporelles ou non. À travers les conférences
9 chrétiennes, l'Église se réunit, à la recherche de l'unité dans la diversité, dans le désir permanent
10 de connaître l'esprit de Christ. La Conférence générale est l'organe délibérant qui représente
11 l'Église Méthodiste Unie. Elle a mis sur pied un procédé ordonné, rationnel et juste régissant la
12 prise de décisions à la majorité au cours des travaux pratiques de l'Église ; cependant, elle
13 protège également les droits des positions minoritaires. Les délégués se réunissent dans la ferme
14 conviction que l'unité du méthodisme uni est la volonté de Dieu et constitue la meilleure façon
15 de « répandre la sainteté biblique » dans ce mouvement mondial de l'Église.

16 L'objectif du document Plan d'organisation et règles de procédure est d'aider la Conférence
17 Générale à devenir un moyen d'obtenir la grâce en reconnaissant la volonté de Dieu et en
18 recherchant la sagesse de Christ dans toutes nos décisions. Pendant les délibérations, nous
19 pouvons marquer un temps d'arrêt, écouter en silence, prier ensemble et recentrer notre
20 vision commune dans la direction où l'Esprit conduit l'Église. Ces moments de silence, de
21 prière et de discernement peuvent être variés et surprenants. Bien qu'ils ne puissent pas
22 remplacer le débat respectueux et ordonné, ils permettent de tenir nos questions
23 temporelles à la hauteur de la lumière de la mission commune plus vaste de l'Église
24 méthodiste unie pour former des disciples de Jésus Christ en vue de la transformation du
25 monde. Confiante de ce que Dieu est à l'œuvre pendant toute la vie, la Conférence générale
26 invite l'Église et les autres à observer nos délibérations en menant nos travaux en séances
27 ouvertes (conformément au ¶ 722 du *Règlement de l'Église*).

28 PLAN D'ORGANISATION

29 I. Séance d'ouverture et organisation

30 La Conférence générale se réunira au moment et à l'endroit convenus et commencera
31 par un culte. L'ouverture des travaux de la Conférence sera conduite par l'évêque
32 désigné, conformément aux dispositions du *Règlement de l'Église* ¶ 16.11.

33 L'ordre des travaux devrait être le suivant :

34 A. Appel. La liste de présence devra être présentée par écrit et adressée au
35 secrétaire de la Conférence générale par :

- 36 1) Le Secrétaire du Conseil des évêques pour les évêques,
- 37 2) Le Secrétaire du Conseil judiciaire pour cet organe,
- 38 3) Le Secrétaire exécutif de la Table connexionnelle pour tous les
39 secrétaires généraux,
- 40 4) Le chef de chaque délégation de conférence annuelle pour ses membres
41 (Voir la Règle 5), et
- 42 5) Le chef de chaque délégation pour les Églises du Concordat, les Églises
43 Méthodistes autonomes et les Églises Unies affiliées.

44 B. Création du barreau de la conférence.

45 C. Rapport de la Commission de la Conférence générale.

- 46 1) Adoption du plan d'organisation et des règles de procédure

47 D. Élections

- 48 1) Coordonnateur de l'agenda (Voir IV.C)

49 E. Rapport de la Commission sur le programme.

50 F. Divers.

51 G. Suspension.

52 II. Discours de l'épiscopat, des laïcs et des jeunes

53 Les discours du quadriennat seront prononcés au début de la Conférence, à
54 une heure déterminée par la Commission de la Conférence générale. Le
55 Conseil des évêques devra coordonner la préparation et la présentation du
56 discours épiscopal du quadriennat. L'association des responsables laïques
57 des Conférences annuelles coordonne la préparation et la présentation du
58 discours laïc du quadriennat. Cet espace ouvert à tous les responsables

59 laïques des conférences annuelles. La Division pour le ministère de la
60 jeunesse de l'EMU coordonne la préparation et la présentation du discours
61 des jeunes au quadriennat. Cet espace ouvert à tous les jeunes.

62 **III. Présidents de séance**

63 Les présidents de séance des plénières de la Conférence, à l'exception de la
64 plénière d'ouverture (Voir Section I), seront choisis parmi les évêques efficaces
65 par le Comité des Présidents de séances (Voir Section VIIA.6).

66 **IV. Secrétaire de la Conférence générale**

67 A. Le secrétaire de la Conférence générale est responsable de toutes les
68 fonctions du secrétariat définies au ¶ 504.3 en préparation de la session de la
69 Conférence générale, et il est placé sous l'autorité de la Commission de la
70 Conférence générale.

71 B. Le secrétaire de la Conférence générale sélectionne des membres du clergé
72 et des laïcs de l'Église méthodiste unie pour servir comme personnel d'appui
73 au secrétariat.

74 C. La Conférence élit, sur proposition du secrétaire de la Conférence
75 générale, un coordonnateur de l'agenda, qui assiste le Comité en charge du
76 programme et de l'ordre du jour pour la présentation des rapports dans un
77 ordre qui facilite les travaux de la Conférence et pour d'autres tâches du
78 comité (Voir I.E.1 et VII.A.1).

79 D. Le secrétaire de la Conférence générale nomme un secrétaire chargé des
80 pétitions dont la tâche consiste à préparer les pétitions, résolutions et rapports
81 conformément aux exigences du *Règlement de l'Église* ¶ 507 pour référence au
82 comité législatif approprié, sous réserve de révision par le Comité de la
83 référence (Voir Section VII.A.7.).

84 E. Un budget pour le travail du secrétaire de la Conférence générale est
85 présenté par la Commission de la Conférence générale au Conseil général
86 finances et administration. Ce budget est financé par les fonds de
87 l'administration générale.

88 F. Si dans l'intérim des sessions du quadriennat de la Conférence générale, le
89 poste de secrétaire de la Conférence générale est vacant pour quelque raison, le
90 Conseil des évêques doit procéder à l'élection d'un remplaçant pour assurer
91 l'intérim jusqu'à la prochaine session.

92 **V. Nominations et élections**

93 Le secrétaire de la Conférence générale définit un calendrier de dépôt de
94 candidature, des élections, et des nominations par le Conseil des évêques. À travers
95 ces propositions de candidature, ces élections et ces nominations, on veille à ce que
96 la continuité soit assurée entre les membres de l'ancien quadriennat et les nouveaux
97 membres. Le Conseil des évêques a la responsabilité de présenter des propositions
98 de candidatures pour la Commission de la Conférence général, le Comité permanent
99 en charge des affaires de la Conférence centrale, les comités administratifs de la
100 Conférence générale et le secrétaire désigné de la Conférence générale. Ces
101 propositions de candidature sont présentées à la Conférence générale pour élection.

102 Les procédures de proposition de candidature et d'élection sont régies par les dispositions
103 disciplinaires pour :

- 104 Le Conseil général finances et administration (§§ 805.1)
- 105 L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (§§ 1502.1)
- 106 La Commission générale pour les archives et l'histoire (§§ 1704.2)
- 107 Le Conseil de l'université (§§ 1414.2)
- 108 Le Conseil judiciaire (§§ 2602, 2603, 2604.1)

109 et la qualité de membre de l'épiscopat en ce qui concerne :

- 110 L'Agence générale Église et société (§§ 705.4d)
- 111 L'Agence générale pour la formation des laïcs (§§ 705.4d)
- 112 L'Agence générale pour la mission mondiale (§§ 705.4d, 1311.6)
- 113 L'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère (§§ 705.4d)

114 Le *Daily Christian Advocate* publie la liste des personnes proposées pour élection au
115 Conseil judiciaire et au Conseil de l'université. Les notices biographiques ne dépassant
116 pas 100 mots de longueur sont soumises par chaque candidat et sont publiées telles
117 quelles.

118 VI. Commission de la Conférence générale

119 A. Il sera mis sur pied une Commission de la Conférence générale composée de
120 laïcs et de membres du clergé conformément au ¶ 511 du *Règlement de l'Église*.
121 Ils ont une responsabilité de supervision pour toutes les dispositions nécessaires
122 à la réunion de la Conférence générale.

123 1. Langues de la Conférence générale : Le *Daily Christian Advocate* sera
124 publié en anglais.¹ L'interprétation simultanée et/ou chuchotée pendant les
125 sessions plénières et du comité législatives sera fournie en français, en
126 portugais, en espagnol, en kiswahili, en allemand, en russe, en coréen et en
127 langage des signes américain et/ou autres en fonction des besoins des délégués
128 déterminés par la Commission de la Conférence générale en consultation avec
129 les services multilingues de l'Agence générale pour la mission mondiale.

130 2. Des interprètes professionnels ou autres assistants personnels accompagnant
131 les personnes ayant un besoin particulier sont admis à siéger, si nécessaire, avec
132 les délégués ayant droit de vote pendant toutes sessions plénières et de comité.

133 VII. Comités

134 La Conférence générale est dotée de comités permanents et de comités
135 spéciaux selon le besoin et suivant les fonctions, responsabilités et limites
136 définies.

137 A. Organes administratifs

138 Les membres des commissions ci-après seront nommés par le Conseil des
139 évêques lors de sa réunion d'automne précédant la Conférence générale. À
140 l'exception du Comité en charge de la corrélation et la révision éditoriale,
141 tous doivent provenir des délégués élus de la Conférence générale (Voir la
142 Section V). Les membres des organes administratifs qui se rencontrent
143 avant le jour où la Conférence générale est convoquée doivent percevoir
144 chaque jour de leur présence les per diem des délégués. Ceux des délégués

¹ Note du rédacteur : *Le Règlement de l'Église 2016* ¶ 511.4c exige que les programmes quotidiens, les listes des pétitions, les informations sur les nominations et autres informations de grande importance publiées dans le *DCA* soient disponibles en français, en portugais et en kiswahili. Ces derniers seront fournis par voie électronique.

145 qui sont désignés pour de tels organes moins de 60 jours avant la session
146 d'ouverture de la Conférence générale auront droit au remboursement de
147 tout frais de transport supplémentaire.

148 *1) Programme et Calendrier*

149 (a) Il sera créé un Comité en charge du programme et de l'ordre du jour
150 composé de quinze membres, un sortant de chaque Conférence centrale et de
151 chaque juridiction, au moins six d'entre eux seront des laïcs ; le coordonnateur
152 de l'agenda ; le président du comité de programme de la commission sur la
153 Conférence générale ou son représentant ; et le président de la Commission de
154 la Conférence générale ou son représentant.

155 Aucun membre du comité ne peut être le président du comité législatif ou un
156 personnel d'une quelconque agence générale. À des fins d'organisation, le
157 comité sera convoqué, par le Secrétaire de la Conférence générale, ou un
158 délégué, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la Conférence générale.
159 À la suite de la présentation et de l'adoption du rapport de la Commission sur la
160 Conférence générale pendant la séance d'ouverture de la celle-ci, le Comité en
161 charge du programme et de l'ordre du jour devra immédiatement être
162 responsable de la conduite des affaires de la Conférence.

163 (b) Le Comité en charge du programme et de l'ordre du jour devra :

164 (1) Présenter un calendrier de rapports afin d'accélérer le déroulement
165 des travaux de la Conférence,

166 (2) Informer le plus tôt possible l'évêque qui préside sur les points à
167 l'ordre du jour, y compris l'ordre de priorité, dont il faudra tenir compte,

168 (3) Garder une vue d'ensemble du déroulement du programme ;

169 (4) À chaque session de la Conférence générale, rapporter les recommandations
170 concernant le programme des activités, y compris la répartition du temps et
171 l'ordre suivant lequel les rapports des comités législatifs seront présentés ;

172 (5) Donner la priorité en plénière aux problèmes législatifs selon la
173 disponibilité des points de l'agenda : aux points affectant l'église toute entière,

- 174 points ayant des implications financières, points soutenus par le comité
175 législatif, et points ayant des rapports à faible incidence ;
- 176 (6) Annoncer lors de la dernière session plénière journalière un
177 programme provisoire du jour suivant ;
- 178 (7) Se concerter chaque jour avec les présidents des comités législatifs
179 pour faciliter les travaux de la Conférence générale ; et
- 180 (8) Recevoir toutes les demandes d'ordinations extraordinaires du jour,
181 à l'exception de celles contenues dans le rapport de la Commission de la
182 Conférence générale au premier jour de la Conférence.
- 183 (c) Les propositions, les questions, les communications, les résolutions et d'autres
184 points sortant du cadre des activités normales de la Conférence générale seront
185 transmis au Comité en charge du programme et de l'ordre du jour sans motion ni
186 débat. Ce comité devra déterminer si le problème posé mérite de retenir l'attention de
187 la Conférence générale. Les décisions de ce comité sont susceptibles d'appel auprès
188 de la Conférence moyennant la présentation de 10 signatures de délégués. Le point
189 sera présenté à la Conférence si le recours reçoit la caution du tiers des votants.
- 190 *2) Corrélation et révision éditoriale*
- 191 Il sera créé un Comité en charge de la corrélation et la révision éditoriale
192 comprenant huit personnes et deux suppléants qui ne sont pas des délégués de la
193 Conférence générale, et l'Éditeur du Règlement ou son représentant, qui devra être
194 un membre de droit. Ils auront droit au remboursement des frais dus aux
195 participations des réunions du comité. L'éditeur du Règlement ou son représentant
196 devra convoquer le comité pour des raisons d'organisation. Pendant la session de
197 la Conférence générale et suivant son ajournement, le rôle de ce comité sera :
- 198 (a) De réviser toutes les propositions de lois parues dans le *Daily Christian*
199 *Advocate* ou soumises sous forme de rapports spéciaux à la Conférence
200 générale. Le comité devra porter à la connaissance du comité concerné, ou de la
201 Conférence générale, selon la situation, toutes les contradictions, les doublons et
202 les incompatibilités contenus.

203 (b) D'assurer que lorsqu'un point de l'agenda approuvé sur le bloc de résolutions
204 ou dans le cadre d'un vote d'ensemble se trouve être en conflit avec certaines
205 parties d'un autre point de l'agenda discuté et voté en séance plénière, le point
206 discuté et voté l'emporte.

207 (c) D'assurer la rédaction du *Règlement de l'Église* conformément à la Section X.B.

208 3) *Courtoisies et Privilèges*

209 Il sera créé un Comité en charge des Courtoisies et Privilèges comprenant douze
210 membres, dont un provenant de chaque conférence centrale et chaque
211 juridiction, et au moins six d'entre eux devront être des laïcs. Pour des raisons
212 d'organisation, le comité sera convoqué par un évêque. Ci-après les devoirs et
213 les responsabilités de ce comité :

214 (a) Considérer toutes les questions de privilège et, selon le cas, les recommander
215 à l'attention de la Conférence.

216 (b) Étudier les résolutions de recommandation, de courtoisie, d'appréciation, etc.
217 soumises par écrit par les délégués. Le comité peut initier des résolutions
218 similaires. Par ailleurs, il peut réviser et modifier celles qui lui sont soumises.
219 Les résolutions approuvées par le comité devront être publiées dans le *Daily*
220 *Christian Advocate* et évoquées en séance si le comité les juge d'une importance
221 ou d'une urgence inhabituelles.

222 (c) Œuvrer pour une extension des courtoisies adéquates de la Conférence.

223 (d) Limiter son rapport, y compris la déclaration du président et le temps de parole des
224 personnes de son statut, selon le cas, à une durée maximum de dix minutes tous les
225 jours des travaux. Aucun individu ou groupe d'individus dont la demande aurait été
226 rejetée par la Commission de la Conférence générale, ou déposée après le sixième jour
227 sauf si elle est approuvée par les deux-tiers des membres de la Conférence, ne devrait
228 être introduit (Voir la Règle 31.6).

229 4) *Titres*

230 Il sera créé un Comité sur les titres comprenant douze membres, dont un
231 provenant de chaque Conférence centrale et de chaque juridiction, et au moins
232 six d'entre eux devront être des laïcs. Pour des raisons d'organisation, le comité

233 sera convoqué par un évêque. Le comité devra donner des conseils au Secrétaire
234 de la Conférence générale au sujet de l'approbation des titres des délégués, et
235 peut revoir les décisions concernant la participation des délégués, y compris
236 celle des délégués de réserve. Le comité devra porter à la connaissance de la
237 Conférence générale ses décisions et recommandations relatives aux difficultés
238 liées à la participation d'un délégué.

239 *5) Journal*

240 Il sera créé un Comité en charge du journal ayant la charge d'approuver
241 quotidiennement les comptes-rendus des délibérations de la Conférence
242 générale apprêtés par le Secrétaire de la Conférence générale et ses adjoints.
243 Pour des raisons d'organisation, le comité sera convoqué par un évêque.

244 *6) Présidents de séance*

245 Il sera créé un Comité des Présidents de séance comprenant douze membres,
246 dont un provenant de chaque Conférence centrale et de chaque juridiction, et six
247 d'entre eux devront être membres du clergé et les six autres des laïcs. Pour des
248 raisons d'organisation, le comité sera convoqué par un évêque. Le comité devra
249 choisir et notifier les présidents de séance de chaque session plénière au moins
250 24 heures avant, pour autant que possible. Le comité aura la latitude de choisir
251 un évêque pour plus d'une session et de changer le président de séance pendant
252 la session, chaque fois qu'il le juge souhaitable (Voir la Section III).

253 *7) Référence*

254 Il sera créé un Comité de la référence composé de vingt et quatre membres,
255 un du clergé et un autre des laïcs provenant de chaque Conférence centrale et
256 de chaque juridiction. Les membres de ce comité doivent au moins être
257 membres de chaque comité législatif désigné comme coordonnateur de la
258 pétition pour leur comité législatif. Il est souhaitable que les coordonnateurs
259 des pétitions aient par le passé servi dans un comité législatif d'une
260 Conférence générale. Ceux-ci devront servir comme des conseillers des
261 responsables du comité législatif dont ils sont membres. Les autres membres
262 du Comité de la référence devront assister le coordonnateur de la pétition du
263 comité législatif dont ils sont membres. À des fins d'organisation, le comité

264 sera convoqué par le Secrétaire de la Conférence générale, ou un délégué, la
265 veille du jour de l'ouverture de la Conférence générale.

266 (a) Après l'examen des tâches proposées par le Secrétaire de la Conférence
267 générale relatives aux pétitions, résolutions et communications similaires
268 traitant des activités régulières de la Conférence aux comités législatifs, ce
269 comité devra faire mention des mêmes éléments aux comités législatifs
270 appropriés (Voir la Section IV.D). Ce comité sera en outre chargé
271 d'examiner l'affectation, par le canal du Secrétaire de la Conférence générale,
272 de tous les rapports, recommandations et résolutions issues des agences
273 générales, des comités permanents ou extraordinaires, et de toutes autres
274 communications qui relèvent du Secrétaire de la Conférence générale après
275 convocation de celle-ci. Tous ces documents seront directement adressés aux
276 comités législatifs appropriés sans qu'il soit nécessaire de les présenter
277 d'abord en session plénière de la Conférence générale.

278 (b) Il est possible que le Comité de la référence retire un point qui aura été confié
279 à un comité soit sur une demande soit sur sa propre motion. Il peut également
280 refuser la référence ou la publication d'un document qu'il juge irrégulier.

281 (c) Le Secrétaire de la Conférence générale ou le Secrétaire chargé des
282 pétitions peut refuser la publication de toute pétition jugée diffamatoire à
283 l'endroit d'un particulier ou de nature obscène. Le Comité de la référence devra
284 revoir toutes ces décisions.

285 (d) Il est possible, partout où le comité rencontre deux ou plus de deux pétitions
286 substantiellement identiques, qu'il les regroupe sous un titre et un numéro ; tout
287 en indiquant le nombre total de pétitions.

288 (e) Aucune pétition ne devrait être confiée par le Comité de la référence à un
289 comité de la Conférence générale, à moins qu'il ne remplisse les conditions du
290 *Règlement de l'Église.*

291 **B. Groupe de recherche avancée en matière de législation**

292 (a) Il sera créé un Groupe de recherche avancée en matière de législation par les
293 soins du Comité exécutif de la Commission de la Conférence générale, constitué
294 d'un nombre de membres correspondant au nombre de comités législatifs.

295 (b) Les membres du Groupe seront désignés sur la base de leur connaissance
296 exhaustive du *Règlement de l'Église* appuyée par leurs contributions antérieures à
297 la vie générale de l'Église à travers le service rendu dans le cadre du Conseil
298 judiciaire, du Comité en charge de la corrélation et la révision éditoriale, ou en tant
299 que chancelier de conférence. Les membres du Groupe doivent être disposés à
300 offrir considérablement de leur temps en prélude à la Conférence générale.

301 (c) Toutes les pétitions reçues, après avoir été regroupées en paragraphes
302 disciplinaires, seront réparties par le comité législatif entre les membres du
303 groupe. En retour, les membres du groupe examineront toutes les pétitions qui
304 leur ont été remises et détermineront tous les autres paragraphes du *Règlement*
305 *de l'Église*, y compris de la Constitution, qui sont étroitement liés au sujet de
306 chaque pétition et aux décisions et mémorandums du Conseil judiciaire. Les
307 membres du groupe devront ensuite enregistrer le paragraphe, la décision ou le
308 mémorandum connexe correspondant à chaque pétition.

309 (d) Aucun jugement ou commentaire éditorial concernant la pétition ne peut être
310 ajouté.

311 (e) La notation des paragraphes connexes restera toujours jointe à la pétition
312 tout au long de son cycle dans le processus du comité législatif de la
313 Conférence générale.

314 (f) Les comités législatifs détermineront dans quelle mesure les paragraphes
315 connexes pourraient influencés ou être influencés par l'adoption d'une telle pétition.

316 (g) Les travaux du Groupe de recherche avancée en matière de législation seront
317 coordonnés par le Secrétaire chargé des pétitions.

318 (h) La participation d'un membre au groupe n'empêche pas qu'il assume des
319 fonctions de délégué à la Conférence générale.

320 **C. Comité d'éthique**

321 Il sera créé un Comité d'éthique composé des membres du comité du plan d'organisation
 322 et des règles de procédure de la Conférence générale. Les délégués individuels peuvent
 323 faire part de leurs préoccupations sur les présumées violations des règles au Bureau du
 324 Secrétaire de la Conférence générale. Le Bureau du Secrétaire de la Conférence générale
 325 devra mener des investigations, et tenter d'y apporter des solutions et, selon leur degré,
 326 les porter à la connaissance du Comité d'éthique et au(x) délégué(s) ayant exprimé cette
 327 préoccupation. Sur la base du degré de gravité des préoccupations, le Bureau du
 328 Secrétaire de la Conférence générale transmet la question au Comité d'éthique. Les
 329 présumées violations des règles peuvent aussi être directement portées à l'attention du
 330 Comité d'éthique par un vote d'un-cinquième de la plénière. Le comité d'éthique devra
 331 examiner toutes les questions qui sont portées à son attention et soumettre ses
 332 conclusions à la plénière avec des recommandations sur les actions à prendre.

333 **D. Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale.**

334 (Pour les conditions d'adhésion, voir le *Règlement de l'Église* ¶ 2201.)

335 À ce Comité permanent doivent être référées toutes les pétitions, résolutions,
 336 etc., liées à la Conférence centrale, et aux Églises Méthodistes autonomes, aux
 337 Églises Méthodistes affiliées, et aux Églises Unies affiliées au sein de la
 338 Conférence centrale.²

339 Paragraphes du *Règlement de l'Église*

340 28-31.....Constitution : Conférences centrales
 341 540-548.....Conférences centrales
 342 560-567.....Conférences centrales provisoires
 343 572Devenir un méthodiste autonome, un méthodiste
 344 autonome affilié ou une église unie affiliée des conférences
 345 centrales
 346 575.....Rejoindre l'Église Méthodiste Unie

² Note du rédacteur : La description des textes législatifs, y compris l'attribution des paragraphes, a été mise à jour pour tenir compte de l'attribution de ces textes par la Commission de la Conférence générale, conformément au ¶ 511.4.f.

347 2201.....Comité permanent en charge des affaires de la
348 Conférence centrale

349 Le Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale devra
350 soumettre son rapport et toute autre proposition législative relative aux paragraphes
351 qui lui sont consacrés directement à la Conférence générale. Si le Comité permanent
352 en charge des affaires de la Conférence centrale a une quelconque préoccupation
353 concernant un des paragraphes consacrés à l'un des comités législatifs, le comité
354 devra faire ses recommandations au comité législatif approprié pour une prise en
355 compte et des recommandations à adresser à la Conférence générale.

356 **E. Comités législatifs**

357 Il sera créé des comités législatifs auxquels seront confiées toutes les pétitions et
358 tous les rapports en bonne et due forme. La Commission de la Conférence
359 générale se chargera de fixer le nombre de comités législatifs et d'attribuer les
360 paragraphes et sujets disciplinaires à ces comités en concertation avec le
361 Secrétaire et le directeur administratif de la Conférence générale (§ 511.4.f).
362 S'agissant de la législation ayant une incidence sur les responsabilités attribuées
363 au Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale, tout
364 comité législatif devra se concerter avec la Commission avant de soumettre ses
365 propositions de lois à la Conférence.

366 **F. Membres des comités législatifs**

367 1) Au sein de la délégation de la Conférence annuelle, chaque délégué doit
368 choisir parmi les comités législatifs un comité législatif dans lequel il devrait
369 servir, le choix étant fait selon l'ordre d'élection.

370 En 2020, le délégué du clergé élu en premier, devra choisir en premier, quant au
371 délégué laïque élu le premier, il aura droit au second choix. La primeur du choix
372 s'alternant ainsi entre les délégués laïques et les délégués du clergé en fonction
373 de leur ordre d'élection. Pour les Conférences générales ultérieures, le premier
374 choix devra revenir alternativement aux délégués du clergé et délégués laïques
375 dans l'ordre suivant :

376 2024 laïc
377 2028 clergé
378 2032 laïc
379 2036 clergé
380 2040 laïc
381 2044 clergé

382 Deux membres d'une même délégation ne peuvent pas servir dans le même comité
383 législatif, à moins que cette délégation soit représentée dans tous les comités.
384 Chaque fois qu'une délégation comporte plus d'un délégué dans un comité législatif,
385 ses délégués devront être répartis aussi équitablement que possible entre les laïcs et
386 le clergé. Par conséquent, si dans un comité il y a trois délégués, on doit avoir deux
387 du clergé et un laïc ou vice-versa. Le Secrétaire de la Conférence générale devra
388 s'assurer que ces instructions, ces illustrations et les instructions relatives à l'élection
389 des délégués soient envoyées au secrétaire de chaque Conférence annuelle.

390 2) Lorsqu'un problème est pris en compte dans un comité législatif qui lors d'un
391 jugement de la délégation d'une conférence annuelle affecte de manière vitale
392 les intérêts de son groupe, et si ladite conférence annuelle n'est pas représentée
393 dans la constitution des membres de ce comité, alors la délégation peut choisir
394 un de ses délégués pour représenter sa conférence annuelle dans le comité quand
395 le problème susmentionné est pris en compte. Ledit délégué aura le droit de
396 prendre part au comité pendant que ce problème particulier est pris en compte et
397 sa voix sera prise en compte, mais pas son vote (Voir Section VII.G.3.(e)).

398 3) Toute personne dont la voix est prise en compte et non son vote et qui prend part à
399 la conférence générale peut soumettre au Secrétaire de la Conférence générale un
400 choix d'un comité législatif et pourra avoir le même droit à la voix et non au vote
401 dans ce comité.

402 **G. Réunions des comités**

403 1) Organisation et quorum des Comités. Tous les organes administratifs et
404 législatifs pourront se réunir à des fins d'organisation à un moment déterminé
405 par la Commission de la Conférence générale. Une majorité des membres devra
406 former un quorum pour le déroulement des activités au sein de tous les comités.

407 En conformité avec l'esprit du ¶ 722 contenu dans le *Règlement de l'Église*, les
408 réunions des comités et sous-comités de la Conférence générale devront être ouvertes.

409 2) Organes administratifs

410 (a) Un évêque désigné par le Conseil des évêques et un secrétaire à
411 l'organisation nommé par le Secrétaire de la Conférence générale devront
412 assumer respectivement les fonctions de président et Secrétaire en vue de
413 l'organisation des comités, sauf disposition contraire ailleurs.

414 (b) L'élection du président, du vice-président et du secrétaire de chaque comité
415 administratif devra se faire par un vote écrit séquentiel séparé pour chaque
416 poste. Une attention particulière sera accordée à l'inclusivité qui reflète la nature
417 globale de l'église, y compris le sexe, l'âge, l'ethnie, la géographie, la jeunesse,
418 le clergé et le laïc.

419 3) Comités législatifs

420 Tous les comités législatifs pourront se réunir pour l'organisation à un moment
421 déterminé par la Commission de la Conférence générale. Un évêque désigné par
422 le Conseil des évêques et un Secrétaire à l'organisation nommé par le Secrétaire
423 de la Conférence générale feront office respectivement de Président et de
424 Secrétaire en vue de l'organisation de chacun des multiples comités. La
425 première réunion des comités législatifs devra se tenir le plus tôt possible à la
426 suite de la première session plénière de la Conférence générale. L'orientation du
427 comité, qui est suivie par l'élection des responsables, devra rentrer dans l'ordre
428 des activités de la première réunion du comité.

429 (a) Élection des responsables. L'élection du président, du vice-président, du
430 secrétaire et des présidents des sous-comités de chaque comité devra se faire par
431 un vote écrit séquentiel séparé pour chaque poste. Une attention particulière sera
432 accordée à l'inclusivité qui reflète la nature globale de l'église, y compris le sexe,
433 l'âge, l'ethnie, la géographie, la jeunesse, le clergé et le laïc. Si au terme d'une
434 élection aucune majorité simple des votants n'est réalisée après (03) trois votes
435 consécutifs, il sera procédé à d'autres propositions pour une nouvelle élection.

436 (b) Formation. Le Secrétaire de la Conférence générale sera responsable de la
437 formation de tous les Présidents, des Vice-présidents, des secrétaires et des présidents
438 des sous-comités des comités législatifs. La formation devra porter sur les instructions
439 sur leurs fonctions, sur toutes les procédures dans la gestion des pétitions, sur le temps
440 des délais journaliers pour la production des rapports et d'autres informations pour
441 faciliter les travaux des comités. La détermination du moment et du lieu pour cette
442 session de formation devra incomber à la Commission de la Conférence générale.
443 Aucun Responsable ne pourra exercer s'il n'achève cette formation.

444 (c) Parlementaires. Chaque Comité législatif se verra attribuer un parlementaire
445 par le Secrétaire de la Conférence générale. Les évêques retraités proposés par
446 le Conseil des évêques devront faire partie du pool des parlementaires. Il sera de
447 la responsabilité du directeur administratif de la Conférence générale de
448 développer un pool d'autres personnes qui ne sont pas à cet instant des délégués
449 pour faire office de parlementaires. Il serait indiqué que lesdites personnes
450 soient des membres de l'Église Méthodiste Unie, aient des connaissances sur la
451 réglementation de la Conférence générale, et soient formées dans les procédures
452 parlementaires. Les évêques à la retraite seront prioritairement affectés dans les
453 comités législatifs. Sur la demande du président de séance, le parlementaire
454 donne des conseils sur les questions relatives à la procédure parlementaire.

455 (d) Réunions régulières. Les comités législatifs devront se réunir pour les
456 travaux suivant les propositions du comité de programme et d'agenda, sauf avis
457 contraire émis par la Conférence, et pendant toute autre période que les comités
458 pourraient déterminer, pourvu qu'aucun comité ne se tienne au même moment
459 que les sessions plénières.

460 (e) Région du scrutin. Tout Comité législatif et sous-comité devra limiter une
461 zone dans laquelle seuls les membres votant du comité et leur assistant
462 convenablement attitré ou traducteur siègera. Le directeur administratif de la
463 Conférence générale fournira quatre sièges désignés dans chaque comité législatif
464 pour les moniteurs de la Commission générale pour la religion et la race et la
465 Commission générale pour le statut et rôle des femmes. Une autre zone sera aussi
466 établie pour celles des personnes présentes avec des voix mais sans droits de vote
467 (Voir Section VII.F.2). Les membres du personnel du Secrétaire de la conférence

468 générale et le directeur administratif de la Conférence générale peuvent
469 s'exprimer dans l'exercice de leurs fonctions. Le personnel de l'Agence générale,
470 les autres personnes ressources et les visiteurs peuvent s'exprimer seulement s'ils
471 en reçoivent l'autorisation, dans chaque cas par vote du tiers du comité ou du
472 sous-comité ou sur invitation du président (Voir la Règle 31.3).

473 (f) Rapports minoritaires. Les rapports minoritaires tiennent compte de
474 l'expression des vues différentes soutenues par une fraction significative du comité
475 législatif et peuvent être établis en conformité avec les Règles 29, 38 et 39.

476 (g) Rapports. Les rapports du comité législatif devront être soumis le plus tôt
477 possible après l'action du comité. Tous les rapports des Comités législatifs
478 doivent être déposés avant 17 heures le lundi de la deuxième semaine.

479 **H. Fonction et autorité des comités**

480 1) En l'absence d'instruction ou d'orientation particulière émanant de la
481 Conférence, les organes administratifs devraient assumer les responsabilités
482 visant à considérer et à signaler à la Conférence toutes les questions rentrant
483 dans le cadre de leurs responsabilités (Voir Section VII.A).

484 2) Les comités législatifs devront considérer et signaler par la suite ce qui leur a
485 été soumis par le Comité de la référence ou ce qui leur a été soumis directement
486 par la Conférence (Voir la Règle 36).

487 **VIII. Proposition concernant les dépenses sur les fonds non-budgétisés.**

488 A. Toute action proposée à la plénière de la Conférence générale visant à établir un
489 conseil, une commission, un comité ou un groupe travail intérimaire ou continue
490 devra se référer au Conseil général finances et administration et à la Table
491 connexionnelle ou à leurs comités exécutifs ou à leur groupe de révision des dépenses
492 pour rapport et recommandation avant toute action définitive à entreprendre. Le
493 Conseil général finances et administration et la Table connexionnelle ou leurs
494 comités exécutifs ou leur groupe de révision devront, avant que ne soit entreprise
495 toute action, mettre les éléments suivants à la disposition de la Conférence générale :

496 1) Un budget estimatif pour l'agence, la commission, le Comité ou le groupe de
497 travail proposé pour le prochain quadriennat ; et

498 2) Un état expliquant comment la création de l'Agence, de la commission, du
499 Comité ou du groupe de travail proposé pourra affecter le budget ou les budgets
500 des agences, commissions, comités et groupes de travail existants, ayant déjà été
501 présentés par le conseil général finances et administration.

502 B. Toute action proposée à la plénière de la Conférence générale et qui implique
503 les dépenses des fonds sera signalée au Conseil général finances et administration
504 et à la Table connexionnelle ou à leurs comités exécutifs ou à leur groupe de
505 révision des dépenses pour avis et recommandation avant que ne soit entreprise
506 toute action définitive. Toutes les demandes de financements supplémentaires en
507 provenance de l'Agence générale devrait être traitées comme telles ; dans le cas
508 contraire, elles devraient être incluses dans le budget de l'Agence.

509 C. Toute proposition tombant dans le cadre des dispositions de cette section devra être
510 portée à l'attention du Conseil général finances et administration et à celle de la Table
511 connexionnelle ou leurs comités exécutifs ou leur groupe de révision des dépenses au
512 moins soixante-douze heures avant la suspension programmée des travaux de la
513 Conférence générale.

514 **IX. Dépenses des délégués**

515 A. Les frais de voyage et les per diem seront totalement payés pour le nombre de
516 délégués votants attribués provenant de chaque Conférence sur la base du rapport du
517 Président de la délégation de chaque conférence annuelle. Si pendant la conférence, un
518 délégué de réserve prend part en lieu et place d'un délégué principal pour une ou
519 plusieurs journées entières, il incombera au délégué principal de procéder à l'ajustement
520 du per diem de réserve sur la base du temps que chacun aura passé dans la conférence.

521 B. Les voyages par avion se feront par la compagnie de vol offrant les tarifs aller-retour
522 en classe économique les plus accessibles directement pour et en provenance du lieu de la
523 Conférence générale. Des campagnes d'excursions spéciales et de tarifs promotionnels
524 seront exploitées dès que l'opportunité se présentera. Des dépenses supplémentaires
525 peuvent être accordées aux délégués des conférences en provenance des pays hors des
526 États-Unis pour les arrivées et les départs n'excédant pas deux jours avant ou après la
527 Conférence générale. L'indemnité de dépense sur le per diem pour tous ces jours avant et
528 après la Conférence générale sera payée au même taux que celle qui est versée aux

529 délégués pendant la Conférence générale. Des exceptions à ces restrictions doivent être
530 approuvées par le directeur administratif de la Conférence générale.

531 C. Lorsqu'un ou plusieurs délégués font le covoiturage, le propriétaire sera remboursé
532 suivant le taux actuel de voyage (stationnement, frais de route et péages, restauration et
533 hébergement en route). Les frais de route devront être remboursés au tarif affaires
534 établi par le système IRS et seront calculés à partir du point de départ jusqu'au lieu de
535 la Conférence générale et retour. Les repas et l'hébergement devront être remboursés
536 jusqu'à hauteur du per diem établi par la Conférence générale. Lorsque le voyage aller-
537 retour excède 1 000 miles, les frais de transport seront payés soit au taux actuel tel que
538 défini plus haut soit au tarif de vol le plus bas disponible augmenté des frais induits par
539 le transport au sol, celui qui est le moins coûteux. Les voyageurs qui constituent les
540 principaux délégués votants à la Conférence générale devront soumettre seulement les
541 factures relatives aux dépenses d'hébergement et de restauration en route jusqu'à
542 hauteur des taux des per diem établis par la Conférence générale.

543 D. Pour les jours où la Conférence générale tient ses sessions, aucun délégué d'une
544 Conférence générale ne devra recevoir de l'argent, pour dépenses à effectuer, de l'Église
545 générale ou de l'une de ses agences autre que des per diem et des dépenses de voyages
546 alloués à tous les délégués. L'esprit de cette disposition n'est pas de restreindre le soutien
547 financier que les Conférences annuelles pourraient apporter à leurs délégués respectifs.

548 **X. Textes à inclure dans le *Règlement de l'Église***

549 A. Les textes non législatifs (Pages 1-24, du *Règlement de l'Église* 2016)
550 doivent être soumis à l'appréciation du Comité en charge de la corrélation et la
551 révision éditoriale pour étude et éventuelle concertation avec la Commission
552 générale pour les archives et l'histoire ou la Comité de la référence.

553 B. L'Éditeur du livre, le secrétaire de la Conférence générale, la maison de
554 publication de l'Église Méthodiste Unie ainsi que le Comité en charge de la
555 corrélation et la révision éditoriale sont chargés de la rédaction du *Règlement de*
556 *l'Église*. Les amendements relatifs à la discipline dont la date d'entrée en vigueur
557 ne dépend pas des amendements constitutionnels seront insérés dans les
558 paragraphes appropriés du *Règlement de l'Église* suivant l'ordre de leur adoption.

559 Les éditeurs, peuvent, le cas échéant, changer de formulation, afin
560 d'harmoniser une loi, sans toutefois en modifier le contenu. Les éditeurs, en
561 consultation avec le Conseil judiciaire, peuvent supprimer des dispositions
562 du *Règlement de l'Église* jugées anticonstitutionnelles par le Conseil
563 judiciaire. Toute récusation d'une décision prise par le Comité en charge de
564 la corrélation et la révision éditoriale devra être notifiée par écrit. Si l'affaire
565 doit être jugée en appel au niveau du Conseil judiciaire, la partie appelante
566 devra le notifier au comité. Les errata décelés dans le *Règlement de l'Église*
567 sont transmis par la Maison de publication de l'Église Méthodiste Unie au
568 Conseil des évêques, au secrétaire de la Conférence générale, aux secrétaires
569 des conférences annuelles, aux dirigeants des ministères connexionnels et
570 l'Éditeur du Règlement de l'Église est chargé de leur publication dans le site
571 Internet de la Maison de publication de l'Église Méthodiste Unie.

572 Les amendements constitutionnels agréés suivant le ¶ 59 et les lois d'habilitation
573 adoptées dans la perspective des amendements constitutionnels sont publiés, par
574 l'Éditeur du livre, sur le site Internet de la Maison de publication de l'Église
575 Méthodiste Unie, après certification. Lesdits amendements seront publiés dans
576 l'édition ultérieure du *Règlement de l'Église*. Les amendements constitutionnels
577 entrent en vigueur dès leur certification. Toute loi d'habilitation entre en vigueur à
578 compter du 1er janvier de l'année suivant la certification des amendements
579 constitutionnels et prend effet de la même manière que si elle avait été adoptée après
580 tous les autres amendements disciplinaires affectant un paragraphe particulier.

581 **XI. Distribution des documents au sein du Barreau de la Conférence**

582 Après le premier jour, seul le *Daily Christian Advocate*,² et les documents
583 relatifs aux exposés de la Conférence générale produits par les organes officiels
584 de l'Église méthodiste unie, et les modifications et les substitutions reçues en
585 bonne et due forme, s'ils sont approuvés par le Secrétaire de la Conférence
586 générale, seront distribués par les stewards. Les stewards distribueront les
587 communications aux délégués, à condition que celles-ci portent le nom et
588 l'emplacement du destinataire et de l'expéditeur.

589 **XII. Distribution des documents hors de la plénière ou de la salle du comité**

- 590 Les lettres d'information ou tout autre document d'une importance particulière
591 publiés par les conseils, les agences de l'Église méthodiste unie ou les groupes
592 liés à celle-ci peuvent être distribués suivant les conditions ci-après :
- 593 A. Une copie de chaque document doit être transmise au bureau de la
594 Commission de la Conférence générale avant la distribution.
- 595 B. Les documents distribués doivent être en rapport avec la Conférence générale
596 et ne doivent pas être des demandes d'adhésion à une organisation.
- 597 C. Aucun distributeur n'est autorisé à distribuer dans les locaux du centre de la
598 convention à moins d'avoir obtenu l'approbation écrite du Directeur administratif de
599 la Conférence générale. Chaque groupe disposera d'un interlocuteur qui se chargera
600 d'inscrire tous les membres du groupe et de retirer les pièces d'identification de
601 chaque membre.
- 602 D. La distribution doit se faire au moins à 10 m de toute porte d'accès à la salle
603 de plénière ou des réunions de comités.
- 604 E. La distribution sera faite par les représentants des groupes susmentionnés. Il
605 incombe aux distributeurs de veiller à ne pas obstruer ou perturber les allées et
606 venues des personnes ou gêner la circulation des piétons dans son ensemble.
- 607 F. Les distributeurs sont responsables de la collecte des documents inutilisés ou
608 non réclamés.
- 609 G. Les distributeurs qui violeraient les présentes règles seront interdits de toute
610 distribution à l'avenir.

611 XIII. Rapports à par la poste avant la Conférence générale

612 Tout d'abord, le secrétaire de la Conférence générale ou le Secrétaire chargé des
613 pétitions doit attribuer un numéro de pétition aux rapports, recommandations et
614 résolutions nécessitant l'avis de la Conférence générale, ainsi que les pétitions
615 déposées conformément au *Règlement de l'Église* ¶ 507.7. Par la suite, lesdits
616 documents seront publiés dans une édition anticipée du *Daily Christian Advocate* et
617 distribués à tous les délégués et aux premiers délégués suppléants issus du clergé ou
618 des laïcs, au moins quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la Conférence
619 générale. Les rapports seront publiés suivant le même style du *Daily Christian*
620 *Advocate*. Pour ce faire, la mouture définitive desdits rapports et recommandations
621 doit être transmise à l'éditeur du *Daily Christian Advocate* au moins 230 jours avant
622 l'ouverture de la Conférence générale.³ Les rapports et les recommandations non
623 publiés dans une édition anticipée du *Daily Christian Advocate* ne peuvent être reçus
624 par la Conférence générale qu'après un vote favorable des trois quarts des membres
625 de la Conférence générale. Le Conseil général finances et administration est dispensé
626 de cette exigence, afin de permettre, autant que faire se peut, l'inclusion des dossiers
627 de réception des fonds de fonctionnement des trois premières années du quadriennat.
628 Le conseil général finances et administration doit fournir des données aux délégués, y
629 compris les données relatives à la troisième année du quadriennat et toutes les autres
630 informations appropriées, ce, avant la convocation de la Conférence générale.

³ Note du rédacteur : *Le Règlement de l'Église 2016* ¶ 507.6-7 a fait passer le délai de 210 jours avant la séance d'ouverture de la Conférence générale à 230 jours avant celle-ci. Le Plan d'organisation et les règles de procédure ont été mis à jour pour tenir compte de ce changement disciplinaire.

631 RÈGLES DE PROCÉDURE**632 I. Programme quotidien***633 Règle 1. Heures des réunions*

634 À l'exception du dimanche, le programme quotidien de la Conférence générale
635 est fixé comme suit :

636 (1) 8 h 00 : Louange et prière du matin

637 (2) 8 h 20-12 h 30 : Conférences chrétiennes à travers les réunions
638 plénières ou de comité

639 (3) 13 h 30 ou 14 h 30 (selon l'horaire journalier) à 17 h 00 : Conférences
640 chrétiennes à travers les réunions plénières ou de comité

641 (4) Pendant un service commémoratif, les noms des évêques, de leurs
642 épouses et des délégués désignés, décédés depuis l'ajournement de
643 la précédente Conférence générale doivent être cités.

644 (5) Une suspension peut être demandée pendant l'assemblée plénière
645 par le président de la conférence, à un moment qu'il juge approprié.

646 (6) L'ajournement quotidien est demandé dès 18 h 30 chaque soir, sauf
647 lorsque la formation des leaders est au programme du jour et le
648 samedi où l'ajournement sera demandé dès 21 h 30. L'ajournement
649 doit être prévu dans l'ordre du jour.

650 Règle 2. Ordre des travaux des conférences chrétiennes

651 Les sessions journalières de la Conférence seront menées ainsi qu'il suit :

652 (1) Rapports des comités administratifs et des comités spéciaux

653 (2) Éléments de l'ordre du jour et de l'agenda

654 (3) Bloc de résolutions (Voir la Règle 33.5)

655 (4) Divers

656 II. Présidents de séance*657 Règle 3. Autorité du président de séance*

658 (1) Le président de séance (plénière, comités administratifs, comités
659 législatifs et sous-comités) décide et statue sur les points à l'ordre du jour. Un
660 délégué peut faire appel contre la décision de l'organe sans recourir au débat,
661 sauf que le président de séance et l'appelant, dans l'ordre cité, auront droit

662 chacun à une déclaration de trois minutes pour appuyer leurs positions
663 respectives. En cas d'appel, l'égalité des suffrages fait droit au président de
664 séance (Voir la Règle 31.5). Tout délégué qui demande une motion d'ordre
665 énonce la règle qu'il trouve violée.

666 (2) À la discrétion du président de la conférence, un moment peut être consacré
667 au discernement pieux pendant le débat. Ce moment est consacré à la prière et la
668 méditation collective ; le président de séance y met fin afin que les délibérations
669 normal reprenne.

670 (3) À tout moment et à sa discrétion, le président de séance a le droit de
671 suspendre la session de l'organe et de la réunir à un moment par lui
672 proposé. Dans l'esprit du ¶ 722 du *Règlement de l'Église*, et dans des
673 circonstances exceptionnelles, le président de séance est également habilité
674 à décider de réunir la session à huis clos, avec, pour seuls membres, les
675 délégués, le personnel mandaté et les invités autorisés à y prendre part
676 après la suspension (Voir Section VII.G.1.).

677 *Règle 4. Rappel de la conférence à l'ordre*

678 Pendant que le président rappelle le comité à l'ordre, aucun délégué ne doit
679 prendre la parole, se lever ou s'adresser à lui.

680 **III. Droits et devoirs des délégués**

681 *Règle 5. Présence et disposition des délégués remplaçants*

682 (1) Le président de chaque délégation reçoit un formulaire de pointage
683 journalier de la participation de ses délégués. Le président de la délégation doit
684 informer le secrétaire de la conférence générale ou la personne désignée
685 comme tel des délégués arrivés après l'appel d'ouverture. À moins qu'il soit
686 malade ou confronté à une urgence, aucun délégué dûment enregistré ne doit
687 être absent aux sessions de la Conférence sans une permission de celle-ci.
688 Toute absence est signalée par les présidents de délégations au secrétaire de la
689 Conférence générale ou à son représentant à l'aide d'un formulaire prévu à cet
690 effet.

691 (2) Tout délégué suppléant qui occupe la place d'un délégué régulier est élu
692 comme tel par la conférence annuelle ; il doit remplir les conditions fixées
693 dans le *Règlement de l'Église* ¶¶ 34-36. Les délégués (y compris les délégués
694 suppléants remplaçant un ou plusieurs délégués) seront assis suivant leur
695 ordre d'élection, sauf si un suppléant est temporairement assis, ou en cas de
696 besoin particulier déterminé par le président de la délégation. Le suppléant
697 occupe la place du délégué qu'il remplace. Il ne peut le faire pour un délégué
698 qui fait un exposé sur la plateforme. Les délégués suppléants sont tenus de
699 respecter les règles de procédure de la Conférence générale (Voir règles 29
700 et 33). Sous l'autorité du président de la délégation, un délégué suppléant
701 peut prendre part aux travaux ; le président de cette délégation en notifie, par
702 écrit le Secrétaire de la Conférence générale ou toute personne désignée
703 comme tel à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet. Les suppléants sont
704 admis à s'asseoir :

705 (1) Par appartenance au même rang que le délégué absent,

706 (2) dans l'ordre de leur élection comme délégués suppléants.

707 Si le remplacement est contesté, le Comité en charge des titres, après
708 concertation avec le président de la délégation, peut faire des recommandations
709 à la Conférence générale.

710 *Règle 6. Indications relatives à la prise de parole lors des séances plénières*

711 Un délégué désirant s'adresser à la conférence doit s'inscrire de la (des)
712 manière(s) prévue(s). L'évêque qui préside doit choisir les requêtes et diriger
713 l'orateur au microphone approprié. L'évêque présidant les travaux s'intéresse à
714 tour de rôle, aux différents angles de l'auditorium. Le délégué reconnu doit
715 commencer par se présenter et préciser la conférence qu'il ou elle représente et
716 le motif de sa prise de parole. Le délégué reconnu par l'évêque présidant les
717 travaux ne peut céder la parole à un autre délégué. Au cas où la tablette est en
718 panne, un délégué désireux de prendre la parole devant la Conférence doit se
719 munir de l'étiquette appropriée pour être reconnu par l'évêque qui préside les
720 travaux.

721 *Règle 7. Interventions pour ou contre en plénière*

722 (1) Pendant que le rapport d'un comité est en train d'être examiné, il revient à
723 l'évêque présidant les travaux, pendant qu'il reçoit un délégué, d'établir quelle
724 position celui-ci va défendre pendant son intervention ; cet évêque ne passe pas
725 la parole à un délégué qui souhaite abonder, pour la question en cours, dans le
726 sens de celui qui le précède. Il préfère le participant qui souhaite exprimer un
727 point de vue différent.

728 (2) À l'exception des motions non sujettes à débat (Règle 23) aucun rapport n'est adopté,
729 aucune décision arrêtée pour une question relative à ce rapport, sans que la parole ait été
730 donnée à deux intervenants pour et deux intervenants contre cette proposition.

731 (3) La motion qui ramène à la question précédente qui elle-même n'est pas
732 sujette à débat, n'est pas recevable avant que l'occasion ait été donnée au moins à
733 deux intervenants faveur de la proposition et deux contre. Tout délégué qui
734 demande le vote précédent (c'est-à-dire que l'on procède au vote pour la ou les
735 motions en cours) doit également indiquer les cas auxquels il s'applique si une ou
736 plusieurs motions subsidiaires sont également en cours. Si ce délégué ne fait pas
737 cette précision, alors, on considère que sa requête concerne uniquement la
738 question directement en suspens. Cette motion est accordée sans débat, et son
739 adoption sujette à un vote des deux-tiers de l'assemblée. Si elle est adoptée, un
740 vote est organisé, sans autre débat, pour la ou les motions auxquelles elle
741 s'applique (Voir la Règle 23). Après trois interventions pour et trois contre, et à
742 condition qu'aucune autre motion subsidiaire ne soit demandée, les questions sont
743 automatiquement mises aux voix. Cependant, si le président et/ou un ou
744 plusieurs délégués dûment autorisés présentent le rapport du comité, en cas de
745 rapport minoritaire, l'exposant est autorisé à prendre la parole avant la mise en
746 voie (Voir la Règle 29). Ces interventions durent pendant 3 minutes au maximum
747 (Voir la Règle 9). Après trois interventions pour et trois contre, s'il y a des
748 motions secondaires, la motion portant appel de la question précédente n'est pas
749 débattable et est mise aux voix après que le président a indiqué le nombre
750 d'orateurs dans le pool pour les interventions pour, contre et des amendements.

751 *Règle 8. Interruption d'un orateur*

752 Aucun délégué ayant pris la parole ne peut être interrompu, sauf en cas de
753 motion d'ordre, d'une question parlementaire, d'une question de renseignement,
754 ou pour le rappel de la fin du temps imparti à un point inscrit à l'ordre du jour.

755 *Règle 9. Prise de parole plus d'une fois ; longueur du discours*

756 (1) Aucun délégué ne prend la parole deux fois de suite pour la même question, si
757 un autre délégué n'étant pas encore intervenu pour cette question désire le faire.

758 (2) Aucun délégué ne s'exprime plus de deux fois pour le même sujet d'une
759 même motion, sauf dans les dispositions de la Règle 7.2

760 (3) La durée d'intervention des délégués est limitée à trois minutes, sauf
761 prolongation par le comité (Voir la Règle 7.3). Le temps d'intervention de
762 l'interprète ne doit pas jouer contre les trois minutes imparties.

763 (4) Les trois minutes d'intervention des délégués peuvent faire l'objet d'une modification
764 par un vote de la majorité de l'organisme, à tout moment, et pour toute durée donnée.

765 *Règle 10. Objection*

766 Un délégué souhaitant formuler une motion d'ordre doit enregistrer une demande
767 d'intervention de la manière prévue par la Commission de la Conférence générale et
768 expliquée par le président. Le président de séance devra interrompre les délibérations.
769 Si un délégué avait la parole, il la cède aussitôt. Le président de séance devra
770 demander au délégué ayant sollicité la motion d'ordre de commencer par citer la règle
771 invoquée et ensuite de présenter son argument de la manière la plus brève et concise
772 possible. Le délégué ne présume pas décider sur une question ou débattre un point.
773 Le président de séance se prononce sans débat sur la motion d'ordre, sauf dans des
774 cas douteux où il sollicite la décision ou le conseil de l'organisme. La décision du
775 président de séance sur un point clôt le débat, avec, néanmoins, la possibilité d'en
776 faire appel (Voir la Règle 3).

777 *Règle 11. Barreau de la Conférence*

778 Le barreau de la conférence assure l'intégrité de la Conférence générale. Y ont
779 accès les délégués, les stewards et toute autre personne ayant accès audit lieu
780 dans le cadre des travaux de ladite conférence, conformément aux Règles ou à
781 l'abrogation de celles-ci.

782 *Règle 12. Perturbation*

783 Il est attendu des participants qu'ils démontrent un esprit de Conférence chrétienne. Les
784 délégués ne doivent pas les autres. L'usage ostentatoire des téléphones portables est interdite
785 en salle des plénières ou dans les salles des comités législatifs. Ainsi, tous les appareils
786 électroniques doivent être mis sur le mode silencieux ou éteints. Par ailleurs, l'utilisation des
787 appareils électroniques doit se faire de manière à ne pas distraire les autres participants.
788 L'utilisation des réseaux sociaux doit être modérée en tout temps. Les distractions verbales et
789 non verbales sont à proscrire. Le président de séance ou les membres du bureau de la
790 Conférence générale peuvent demander à des personnes de quitter la salle des assemblées
791 plénières ou la salle des réunions du comité législatif, dans le cas où ces personnes persistent
792 dans des attitudes qui entravent la participation des autres délégués.

793 *Règle 13. Enregistrement électronique*

794 Aucun enregistrement électronique vidéo ou audio de la Conférence générale
795 n'est permis, sauf autorisation expresse du Directeur administratif de la
796 Conférence générale. Cette mesure vise à préserver l'intégrité de toutes les
797 autorisations d'enregistrement.

798 *Règle 14. Le droit d'introduire des motions*

799 Seuls les délégués ayant droit de vote peuvent introduire ou appuyer des motions,
800 conformément aux règles et après vérification des pouvoirs par le président de séance.

801 *Règle 15. Procédure de vote en plénière*

802 (1) Le vote électronique est le mode de scrutin adopté, sauf avis contraire de
803 la Conférence, à condition, cependant, qu'au cours des élections, il y ait
804 possibilité de voter par bulletin. Les appareils nécessaires au déroulement d'un
805 vote électronique doivent être montés sur l'estrade sur l'estrade, à l'intention des
806 délégués présentant un exposé à la Conférence.

807 (2) Lorsque le dispositif du vote électronique n'est pas utilisé ou n'est pas opérationnel, un
808 vote par assis et debout ou un vote par bulletin peut être décidé à la demande d'un délégué
809 soutenu par un tiers des délégués présents. En pareille situation, les stewards font office
810 de scrutateurs.

811 (3) Seuls les délégués se trouvant dans le barreau de la conférence au moment du
812 vote peuvent y prendre part. Aucun délégué ne peut voter en lieu et place d'un autre.

813 (4) Aucune autre activité n'est autorisée pendant le déroulement du vote
814 ou lorsque la précédente question a nécessité un vote qui est en cours,
815 sauf si ladite activité est en rapport avec le vote ou est jugée utile par le
816 président de séance.

817 (5) Les délégués sont libres de voter selon leur conscience sans ingérence d'autres
818 personnes observant, surveillant ou enregistrant leur vote. Personne ne doit donner
819 ou accepter des pots-de-vin ou menacer les délégués afin d'influencer le vote.

820 *Règle 16. Élections*

821 Pour toute élection nécessitant un scrutin en plénière, une élection doit intervenir
822 lorsque le nombre de suffrages exprimés en faveur d'un candidat est égal ou
823 supérieur au pourcentage requis du nombre total de suffrages valablement exprimés.

824 Un scrutin est valable s'il est conforme aux normes suivantes :

825 (1) Y prennent part les délégués ayant droit de vote ou les délégués
826 suppléants bien en place.

827 (2) Le nombre d'électeurs est le même pour tous les candidats aux
828 postes à pourvoir.

829 (3) Chaque nom en faveur duquel un suffrage est exprimé a été dûment
830 désigné, conformément aux dispositions.

- 831 (4) Chaque candidat n'est voté qu'une fois.
832 (5) Toute personne ayant déjà été élue à un poste est inéligible.

833 *Règle 17. Mise aux voix d'une question*

834 Avant la tenue d'un scrutin, chaque délégué a le droit de demander la mise aux
835 voies de toute motion, dans le cas où celle-ci fait naître des divergences
836 d'opinion, comme l'indique ledit délégué. Au cas où aucun délégué ne s'y
837 oppose, le vote est organisé, mais en cas d'objection, le président de séance
838 soumet immédiatement ladite motion à un vote.

839 **IV. Attitude des invités et des observateurs**

840 *Règle 18. Perturbation*

841 Il est attendu des participants qu'ils démontrent un esprit de Conférence chrétienne. Les
842 invités et les observateurs doivent s'abstenir de perturber les autres. L'usage ostentatoire
843 des téléphones portables est interdite en salle des plénières ou dans les salles des comités
844 législatifs. Ainsi, tous les appareils électroniques doivent être mis sur le mode silencieux
845 ou éteints. Par ailleurs, l'utilisation des appareils électroniques doit se faire de manière à
846 ne pas distraire les autres participants. L'utilisation des réseaux sociaux doit être
847 modérée en tout temps. Les distractions verbales et non verbales sont à proscrire. Le
848 président de séance ou les membres du bureau de la Conférence générale peuvent
849 demander à des personnes de quitter la salle des assemblées plénières ou la salle de
850 réunion du comité législatif, dans le cas où ces personnes persistent dans des attitudes
851 qui entravent la participation des délégués. Les invités et les observateurs ne peuvent pas
852 accéder au barreau de la conférence, sauf dans les conditions établies à la Règle 11.

853 *Règle 19. Enregistrement électronique*

854 Aucun enregistrement électronique vidéo ou audio de la Conférence générale
855 n'est permis, sauf autorisation expresse du Directeur administratif de la
856 Conférence générale. Cette mesure vise à préserver l'intégrité de toutes les
857 autorisations d'enregistrement.

858

V. Procédure des travaux

859 *Règle 20. Motion pour l'adoption des rapports du comité législatif*
860 *et administratif*

861 Lorsque le rapport d'un comité législatif ou d'un comité administratif est soumis
862 à la Conférence pour action, il est considéré acceptable pour examen par la
863 Conférence, sans formalité pour un appui.

864 *Règle 21. Formulaires requis pour les rapports, les résolutions, les motions, les*
865 *amendements*

866 Toutes les résolutions et rapports des comités sont préparés conformément aux
867 instructions du Secrétaire de la Conférence générale; et toutes les motions, y
868 compris les modifications, sont présentées par écrit (Voir les Règles 33.2,
869 34.3, 36.2, 38).

870 *Règle 22. Modification des motions*

871 Lorsqu'une motion est soumise et appuyée, qu'une résolution est introduite et
872 appuyée, ou qu'un rapport est lu ou publié dans le *Daily Christian Advocate*, il
873 est censé être en possession de la Conférence et ne peut être modifié que par
874 l'action de la Conférence (Voir la Règle 39).

875 *Règle 23. Motions non discutables*

876 Les motions suivantes sont mises en œuvre sans discussion :

877 (1) Ajournement, lorsqu'elles ne sont pas qualifiés, à l'exception de l'ajournement final.

878 (2) Suspension des règles.

879 (3) Dépôt.

880 Aucune motion, rattachée à une autre motion ou à laquelle une autre
881 motion est rattachée, ne peut être déposée seule. De telles motions, si
882 elles sont déposées, portent avec elles les motions auxquelles elles
883 sont rattachées ou qui sont rattachées à elles.

884 (4) Remise en délibérations.

885 (5) Rappel des questions précédentes, lorsqu'elles sont à l'ordre (Voir les
886 Règles 7 et 24).

887 (6) Pour reconsidération d'une motion non discutable (Voir la Règle 32).

888 (7) Pour limiter ou prolonger les limites du débat.

889 (8) Pour prendre le temps de discernement dans un esprit de prière au moment immédiat.

890 (9) Demander une décision du Conseil judiciaire (*Règlement de l'Église*
891 ¶¶ 56.1, 2609.1).

892 *Règle 24. Droits de la question principale*

893 La question principale peut être ouverte au débat sous les motions suivantes :
894 adoption, renvoi, substitution, report ou reconsidération. Aucune nouvelle
895 motion, résolution ou sujet n'est considéré jusqu'à ce que la motion en cours
896 d'examen soit expédiée, sauf tel que prévu par la Règle 15.4. Cette règle ne
897 s'applique pas aux motions secondaires si elles sont autrement admissibles.

898 *Règle 25. Priorité des motions secondaires*

899 Si une ou plusieurs des motions suivantes est effectuée alors qu'une ou plusieurs
900 autres motions sont en attente, leur ordre de priorité l'une par rapport à l'autre
901 doit être le même que l'ordre selon la liste ci-dessous :

- 902 (1) Pour fixer le moment où la conférence doit ajourner (Cette motion
903 est sujette à modification, ou peut être déposée) ;
904 (2) Ajournement ;
905 (3) Temps d'une pause ;
906 (4) Dépôt ;
907 (5) Accepter la question précédente (Voir les Règles 23.5, 28) ;
908 (6) Pour limiter ou prolonger les limites du débat ;
909 (7) Report à un moment donné ;
910 (8) Renvoi ;
911 (9) Amendement ou amendement par substitution (un amendement étant
912 autorisé pour un amendement) ;
913 (10) Report indéfini.

914 *Règle 26. Motion d'ajournement*

915 La motion d'ajournement, lorsqu'elle n'est pas qualifiée, est adoptée sans débat
916 et doit être toujours acceptée, sauf :

- 917 (1) Lorsqu'un délégué a la parole ;
918 (2) Lorsqu'une question est effectivement débattue ou un vote est
919 effectué et avant qu'une décision soit finalement prise ;

- 920 (3) Lorsque la question précédente a été acceptée et l'action est en
921 attente ;
- 922 (4) Lorsqu'une motion d'ajournement a été égarée et aucun travail
923 ou débat n'est intervenu ;
- 924 (5) Lorsque la motion pour fixer le moment auquel la Conférence doit
925 lever la séance est en attente.
- 926 Cette règle ne s'applique pas à une motion d'ajournement final de la Conférence.
- 927 *Règle 27. Ajournement final*
- 928 Après l'ajournement final, tous les travaux inachevés demeureront tels quels.
- 929 *Règle 28. Procédure d'amendement par substitution*
- 930 (1) Lorsqu'une résolution ou rapport du comité est correctement déposé devant
931 la Conférence pour examen et action, même si des amendements sont en attente,
932 un substitut peut être proposé par tout délégué qui suggère que celui-ci remplace
933 le rapport, la résolution ou l'amendement en cours d'examen. Le substitut doit
934 être une alternative à la motion déposée devant le corps et pas simplement une
935 négation de la motion principale.
- 936 (2) Le débat sur la motion de substitution sera limité à la seule question de la
937 substitution. Aucun amendement à la motion principale ou au substitut ne sera
938 examiné au cours de cette période d'examen initial.
- 939 (3) Un vote de substitution se tiendra après le débat sur la motion de
940 substitution. Si la motion de substitution l'emporte par un vote majoritaire, la
941 motion de substitution devient la motion principale. Si la motion de substitution
942 ne parvient pas à recevoir un vote majoritaire, la principale motion originale
943 demeure pour examen. Le débat, y compris les suggestions d'amendements,
944 continue sur la motion principale selon les règles de procédure.
- 945 (4) La motion demandée pour les questions précédentes ne doit pas être
946 acceptée pour la motion de substitution jusqu'à ce que l'occasion soit donnée à
947 au moins deux orateurs en faveur et deux contre sur la question.

948 *Règle 29. Rapport minoritaire*

949 Un rapport minoritaire peut être attaché à un rapport d'un comité législatif de la
950 manière suivante :

951 (1) Les délégués qui ont l'intention de proposer un rapport minoritaire
952 doivent en aviser le président du comité deux heures (hors pauses) avant
953 l'action finale du comité sur la pétition y relative.

954 (2) Le président du comité législatif reçoit le rapport minoritaire signé
955 par 10 personnes ou 10 % des membres du comité législatif (selon le
956 moindre des deux) ayant voté contre la proposition, et dont les noms
957 sont joints à la demande. Un délégué remplaçant ne peut uniquement
958 signer le rapport minoritaire que s'il siégeait en tant que délégué votant
959 du comité législatif au moment où le comité travaillait sur la pétition en
960 question. Les rapports des comités et les rapports minoritaires sont
961 soumis et présentés ensemble dans le *Daily Christian Advocate*.

962 (3) Un rapport minoritaire est présenté comme un substitut au rapport
963 du comité, conformément à la Règle 28 et la Règle 36, respectivement,
964 et il doit être traité en séance plénière conformément à la Règle 28 pour
965 les motions de substitution. Les signataires de ce rapport minoritaire
966 devront désigner l'un des leurs pour présenter le rapport comme motion
967 de substitution. À la clôture du débat sur la motion de substitution, le
968 délégué présentant le rapport minoritaire prend la parole le premier et le
969 présentateur du rapport du comité le dernier.

970 (4) Si la motion de substitution du rapport minoritaire au rapport
971 majoritaire l'emporte par vote majoritaire lors de la plénière, le rapport
972 minoritaire devient la motion principale. Si la motion de substitution ne
973 parvient pas à l'emporter par un vote majoritaire de la plénière, le
974 rapport majoritaire du comité demeure en tant que la motion principale
975 pour examen. Le débat, y compris les suggestions d'amendements,
976 continue sur la motion principale selon les règles de procédure.

977 *Règle 30. Motion illégale après un discours*

978 Après avoir prononcé un discours sur une question en cours, un délégué ne peut présenter
979 une motion visant à limiter ou arrêter un débat sans préalablement passer la parole.

980 *Règle 31. Exceptions au vote majoritaire*

981 Une majorité des votants, un quorum étant atteint (*Règlement de l'Église ¶ 506*),
982 statue sur toutes les questions, avec les exceptions suivantes :

983 (1) Un cinquième des votes de la Conférence est requis pour demander
984 une décision du Conseil judiciaire (*Règlement de l'Église ¶¶ 56.1, 2609.1*).

985 (2) Un cinquième des votes de la Conférence est requis pour renvoyer
986 une affaire devant le Comité d'éthique.

987 (3) Une personne qui n'est pas un délégué peut être invitée pleinement dans
988 un comité législatif ou un sous-comité, soit sur invitation du président ou
989 moyennant un tiers (1/3) des votes de l'un ou l'autre organe, à prendre la
990 parole pour trois (3) minutes au plus sur une question de son choix.

991 (4) Un tiers des membres présents et votants est suffisant pour soutenir
992 un appel à un vote enregistré dans le cas où la décision du président est
993 contestée (Voir la Règle 15.2).

994 (5) Une égalité de voix soutient le président de séance (Règle 3.1).

995 (6) Un vote des deux tiers des est requis pour soutenir une motion de suspension
996 (Règle 40) ou la modification (Règle 41) des règles; pour rejeter une
997 ordonnance spécifique (Règle 33.1) ; pour examiner une ordonnance spécifique
998 avant le moment prévu à cet effet ; pour soutenir la demande du Comité en
999 charge des Courtoisies et Privilèges relative à la présentation de toute personne
1000 après le sixième jour de la Conférence générale (Voir la Section VII.A.3).

1001 (7) Un vote des deux tiers est requis pour soutenir un rappel à la
1002 question précédente.

1003 (8) Un vote des deux tiers des est requis pour approuver une proposition
1004 d'amendement constitutionnel (*Règlement de l'Église ¶¶ 59-61*).

1005 *Règle 32. Reconsidération*

1006 Une motion de reconsidération d'une action du corps est acceptée à tout
1007 moment si elle est suggérée par un délégué qui a voté avec la majorité. Si la
1008 motion proposée pour la reconsidération était indiscutable, la motion de
1009 reconsidération est également indiscutable (Voir la Règle 23).

1010 *Règle 33. Agenda régulier et bloc de résolutions*

1011 (1) Le Secrétaire de la Conférence générale tient l'agenda qui comprend les
1012 ordres du jour et les rapports des comités (Voir la Règle 39). Les affaires
1013 inscrites sur l'agenda sont considérées dans l'ordre recommandé par le Comité
1014 en charge du programme et de l'ordre du jour, à moins qu'un point ne soit retiré
1015 de l'ordre par deux tiers des membres de la Conférence (Voir la Règle 31.6).

1016 (2) Dans la mesure du possible, un comité législatif recommande pour adoption un
1017 seul point de l'agenda pour chaque alinéa ou sous-alinéa du *Règlement de l'Église*.
1018 Toutes les autres pétitions connexes sont combinées pour rejet ou renvoi.

1019 (3) L'action d'un comité législatif est inscrite sur le bloc de résolutions
1020 si :

- 1021 (a) Dix votes ou moins ont été enregistrés contre la position dominante
- 1022 au sein du comité ;
- 1023 (b) Le point a déjà été publié dans le *Daily Christian*
- 1024 *Advocate* ;
- 1025 (c) Les délégués sont en possession du point depuis au moins 24 heures ;
- 1026 (d) Le point n'est pas un amendement constitutionnel ou n'a pas
- 1027 d'implications financières ; et
- 1028 (e) Aucun rapport minoritaire n'est attaché (Voir la Règle 29).

1029 (4) Le *Daily Christian Advocate* identifie clairement le bloc de résolutions, ce
1030 qui donnera la liste des points selon les trois sections sous-titrées ainsi qu'il suit :

- 1031 (a) Points disciplinaires recommandés pour adoption.
- 1032 (b) Points non disciplinaires recommandés pour adoption.
- 1033 (c) Points recommandés pour renvoi.

- 1034 (5) Le bloc de résolutions est rappelé tous les jours conformément à la Règle 2.
 1035 L'adoption du bloc de résolutions par un vote de la Conférence est considérée
 1036 comme action sur tous les points inscrits sur l'agenda sur le bloc de résolutions.
- 1037 (6) Si une erreur dans l'attribution d'un point au bloc de résolutions est
 1038 découverte et signalée par le président du comité législatif au Coordonnateur du
 1039 Calendrier, le Coordonnateur du Calendrier a autorité pour signaler l'erreur à la
 1040 session plénière pour reconsidération.
- 1041 (7) 20 délégués peuvent demander la suppression d'un point du bloc de résolutions en
 1042 déposant une telle demande auprès du secrétaire de la Conférence générale au plus
 1043 tard à 15 h 00 de la journée où le point de l'agenda est mentionné pour la première
 1044 fois dans le *Daily Christian Advocate*. Les délégués de réserve ne peuvent signer des
 1045 demandes pour supprimer le point du bloc de résolutions que lorsqu'ils siègent en
 1046 tant que délégués votants. Ces points sont appelés dans l'ordre normal des travaux.
- 1047 (8) Les points supprimés du bloc de résolutions ne peuvent y figurer
 1048 à nouveau.
- 1049 *Règle 34. Rapport des points non inscrits dans l'agenda*
- 1050 (1) En plus des points inscrits à l'ordre du jour qui sont présentés à la plénière,
 1051 chaque comité législatif rend compte sur tous les points non présentés selon les
 1052 catégories suivantes :⁴
- 1053 (a) Les pétitions non soutenues car une autre pétition portant sur le
 1054 même sujet a été suivie d'effet.
- 1055 (b) Les pétitions non soutenues par le comité législatif. Le comité rend
 1056 compte sur le vote du comité.
- 1057 (2) Ces rapports sont dans le *Daily Christian Advocate*.
- 1058 (3) 20 délégués peuvent demander la présentation d'un point de (1) (b) du bloc de
 1059 résolutions en déposant une telle demande auprès du secrétaire de la Conférence

⁴ Note du rédacteur : *Le Règlement de l'Église 2016* ¶ 507.11 exige que toutes les pétitions soumises à la Conférence générale soient votées par un comité législatif. La Règle 34.1 a été mise à jour et l'ancienne Règle 37 a été supprimée pour tenir compte de ce changement disciplinaire.

1060 générale au plus tard à 15 h 00 de la journée où le point de l'agenda est mentionné
1061 pour la première fois dans le *Daily Christian Advocate*. Les délégués de réserve ne
1062 peuvent signer des demandes pour présenter un point de (1) (b) ci-dessus que
1063 lorsqu'ils siègent en tant que délégués votants. Ces points sont appelés dans l'ordre
1064 normal des travaux alors que le président du comité compétant siège sur la plateforme.
1065 Les membres qui soutiennent l'examen de ces points désignent un des leurs pour
1066 présenter le point en plénière.

1067 *Règle 35. Règles des comités législatifs*

1068 Les règles de la Conférence générale, à l'exception de la Règle 7, sont observées lors
1069 des réunions des comités législatifs permanents dans la mesure où elles s'appliquent.

1070 *Règle 36. Devoirs et prérogatives des comités législatifs*

1071 (1) Suivant les directives des responsables, la direction du comité, en utilisant
1072 les ressources de son coordonnateur des pétitions, évalue les pétitions affectées
1073 au comité, établit des priorités et décrit le travail du comité sur la base de ces
1074 priorités à moins que la Conférence générale ne donne des instructions
1075 spécifiques (Voir la Section VII. A.(7)(a)).

1076 (2) Le président d'un sous-comité législatif s'assurer que tous les votes d'un
1077 sous-comité sont enregistrés et signalés à la séance plénière du comité législatif
1078 sur les formulaires fournis par le Secrétaire de la Conférence générale.

1079 (3) Lorsqu'une pétition ou une résolution ou un point similaire est renvoyé
1080 à l'un des comités législatifs, il est entendu que toute la question dont traite
1081 le point est renvoyée à ce comité pour une action qu'il jugera sage. Chaque
1082 question soutenue par le comité législatif est rapportée à la plénière avec
1083 une motion d'adoption ou une motion de renvoi à une agence, un conseil,
1084 une commission ou un comité soit pour action, soit pour rapport à la
1085 prochaine Conférence générale.

1086 (4) Les Comités informent la Conférence sur toutes les questions qui leur sont
1087 renvoyées par la Conférence, directement ou à travers le Comité de la référence.
1088 Le comité rend compte sur des résolutions, pétitions, etc., les cite, en les
1089 identifiant par des numéros qu'ils portent respectivement dans les rapports
1090 publiés par le Comité de la référence ou d'une autre manière appropriée.

1091 (5) Quand un comité constate qu'un autre comité examine, ou à son avis
1092 devrait examiner un sujet sur lequel le premier est en train de statuer, il le
1093 signale au Comité de la référence pour ajustement, tel que la situation
1094 peut l'exiger.

1095 (6) Le président de chaque comité législatif coordonne le rapport de la
1096 commission à la plénière.

1097 (7) Lorsque le président d'un comité n'est pas en accord avec un rapport
1098 adopté par le comité, il est du devoir du président d'en rendre compte au
1099 comité. Le comité désigne une personne parmi ses membres pour la
1100 présentation et la discussion du rapport en plénière. Si, dans un tel cas, le
1101 comité ne désigne pas de représentant, le président désigne un membre pour
1102 représenter le comité et ledit représentant jouit de tous les droits et privilèges
1103 du président relativement à un tel rapport.

1104 *Règle 37. Rapport du comité législatif au Daily Christian Advocate*

1105 (1) Aussi rapidement que les sujets peuvent être préparés, chaque
1106 secrétaire d'un comité législatif présente chacun des rapports du comité à
1107 un rapporteur assigné au comité. Le rapporteur préparera le rapport et le
1108 rapport sera approuvé et signé par le président, le vice-président et le
1109 secrétaire. Après approbation du rapport, il sera transmis par support
1110 électronique au Coordonnateur du Calendrier. Un numéro de l'agenda
1111 sera attribué et il sera publié comme approuvé.

1112 (2) Les rapports des comités et les rapports minoritaires qui proposent des changements
1113 dans le *Règlement de l'Église* doivent mentionner le numéro du paragraphe à modifier
1114 et doivent être préparés de la manière suivante : Les mots existants utilisés comme
1115 points de référence doivent être entre guillemets ; les mots à supprimer doivent être
1116 biffés ; les mots à ajouter doivent être en caractères gras. Dans la publication de ces
1117 rapports, le *Daily Christian Advocate* utilisera la même convention (Voir la Règle 40).

1118 *Règle 38. Rapports publiés en possession de la Conférence*

1119 Les rapports soumis par le comité en fonction du délai, tel qu'annoncé par le
1120 Secrétaire de la Conférence générale, paraissent le lendemain dans le *Daily*

1121 *Christian Advocate*. Le rapport tel que publié dans le *Daily Christian Advocate*
1122 représente la copie officielle, sous réserve uniquement d'autres modifications
1123 rédactionnelles ou de grammaire évidentes et doit être considéré comme étant
1124 en la possession de la Conférence. Le lendemain de sa première parution dans le
1125 *Daily Christian Advocate* ou à toute date ultérieure, un rapport est accepté pour
1126 examen selon le bon vouloir de la conférence. La même règle s'applique à un
1127 rapport minoritaire de tout comité (Voir les Règles 22, 29).

1128 *Règle 39. Préparation et publication des rapports*

1129 (1) Tous les rapports des comités sont préparés suivant le système législatif de
1130 la Conférence générale approuvé par la Commission de la Conférence
1131 générale.

1132 (2) Le rapport au Coordonnateur du Calendrier pour les points passés au vote en
1133 comité comprend le nom du comité, le nombre total de ses membres, le nombre
1134 des membres présent au moment de l'adoption du rapport, le nombre de vote
1135 pour et le nombre de vote contre le point.

1136 (3) Les rapports des comités législatifs sont publiés dans le *Daily Christian*
1137 *Advocate* au moins un jour avant d'être présentés pour examen par la
1138 Conférence. Les rapports du Comité comportant des rapports minoritaires sont
1139 publiés en ordre, et ainsi numérotés.

1140 (4) Le secrétaire du comité législatif met en œuvres tous les moyens pour rendre
1141 compte consécutivement de toutes les pétitions qui portent sur le même sujet.

1142 VI. Suspension, amendement et complément**1143 Règle 40. Suspension des règles**

1144 L'application de toutes les dispositions du Plan d'organisation et règles peut à
1145 tout moment être suspendue par le vote des deux tiers de la Conférence (Voir la
1146 Règle 31.6).

1147 Règle 41. Amendement des Règles

1148 Le Plan d'organisation et les règles de procédure peuvent être modifiés ou
1149 amendés par un vote des deux tiers de la Conférence ; à condition que la
1150 modification ou l'amendement proposé provienne du Comité sur le Plan
1151 d'organisation et les règles ou soit présenté à la Conférence par écrit et
1152 renvoyé à ce comité, lequel comité rend compte au plus tard le lendemain
1153 (Voir la Règle 31.6).

1154 Le plan d'organisation et les règles de procédure adoptés en séance d'ouverture
1155 sont publiés dans l'édition suivante du *Daily Christian Advocate*.

1156 Règle 42. Code de procédure Roberts, autorité supplémentaire

1157 Dans toute situation parlementaire non couverte par le Plan d'organisation et
1158 règles, la Conférence générale régit son action par l'édition actuelle du *Code de*
1159 *procédure Roberts*.

Règle 33. Bloc de résolutions

Les points de l'agenda sont automatiquement placés sur un bloc de résolutions lorsque le point a dix (10) votes ou moins contre la position dominante du comité législatif. Règle 33(3)(a)

Il existe trois blocs de résolutions différents :

- Le bloc de résolutions A contient les points de l'agenda impliquant des changements disciplinaires dont le comité législatif recommande l'adoption
- Le bloc de résolutions B contient les points de l'agenda impliquant des changements non-disciplinaires dont le comité législatif recommande l'adoption
- Le bloc de résolutions C contient les points de l'agenda dont le comité recommande le renvoi.

Les points de l'agenda avec un rapport minoritaire ne peuvent pas être placés sur un bloc de résolutions. Les points comportant des implications financières ou traitant de la Constitution ne peuvent pas être placés sur les blocs de résolutions A ou B, mais ils peuvent être placés sur le bloc de résolutions C car cela n'aurait aucune implication financière ou constitutionnelle.

Règle 33(7) Suppression d'un point de l'agenda du bloc de résolutions

L'un des vingt (20) délégués peut faire supprimer un point du bloc de résolutions en soumettant un formulaire de demande de suppression d'un point du bloc de résolutions avant 15 h le jour où le point de l'agenda apparaît pour la première fois dans le Daily Christian Advocate. Le formulaire peut être obtenu dans la salle 104 et restitué dans la salle 104. Les délégués de réserve ne peuvent signer des demandes visant à supprimer des points du bloc de résolutions que lorsqu'ils siègent en tant que délégués votants.

Bloc de résolutions A02

23-CC1-¶165-A-G

Sujet: Principes sociaux révisés-164 et 165

Pétition: 20732-CC-¶165-G

Membres: 32; Présents: 25;

Pour: 25; Contre: 0; Abstention: 0;

Date: 4/25

La pétition reste telle que transmise.

Le Comité propose l'adoption de ce qui précède

24-GA1-¶263.4-A-G

Sujet: Proposition de modifications pour la journée d'étudiant de l'Église Méthodiste Unie

Pétition: 20250-GA-¶263.4-G

Membres: 58; Présents: 52;

Pour: 49; Contre: 1; Abstention: 2;

Date: 4/25

La pétition reste telle que transmise.

Le Comité propose l'adoption de ce qui précède

25-GA2-¶263.6c-A

Sujet: Proposition de modifications pour le Dimanche des Amérindiens

Pétition: 20251-GA-¶263.6c

Membres: 58; Présents: 52;

Pour: 50; Contre: 1; Abstention: 1;

Date: 4/25

La pétition reste telle que transmise.

Le Comité propose l'adoption de ce qui précède

26-GA3-¶265.4-A-G

Sujet: Concernant le Dimanche de sensibilisation au handicap

Pétition: 20252-GA-¶265.4-G

Membres: 58; Présents: 52;

Pour: 50; Contre: 0; Abstention: 2;

Date: 4/25

La pétition reste telle que transmise.

Le Comité propose l'adoption de ce qui précède

27-GA5-¶703-A

Sujet: Agence administrative

Pétition: 20256-GA-¶703

Membres: 58; Présents: 52;

Pour: 46; Contre: 3; Abstention: 3;

Date: 4/25

La pétition reste telle que transmise.

Le Comité propose l'adoption de ce qui précède

28-GA6-¶906-A

Sujet: Restructuration du statut de membre de la Table connexionnelle

Pétition: 20984-GA-¶906

Membres: 58; Présents: 52;

Pour: 48; Contre: 1; Abstention: 3;

Date: 4/25

La pétition reste telle que transmise.

Le Comité propose l'adoption de ce qui précède

29-HS1-¶634.4a6-A

Sujet: Clarification du bureau des bourses

Pétition: 20977-HS-¶634.4a6

Membres: 68; Présents: 59;

Pour: 51; Contre: 3; Abstention: 5;

Date: 4/25

Approved as submitted

Le Comité propose l'adoption de ce qui précède

30-HS2-¶634.4-A

Sujet: Clarification du bureau des bourses

Pétition: 20978-HS-¶634.4

Membres: 68; Présents: 59;

Pour: 51; Contre: 4; Abstention: 4;

Date: 4/25

Approved as submitted

Le Comité propose l'adoption de ce qui précède

31-HS3-¶1406-A

Sujet: Mettre à jour les responsabilités de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère

Pétition: 20979-HS-¶1406
 Membres: 68; Présents: 59;
 Pour: 56; Contre: 0; Abstention: 3;
 Date: 4/25

Approved as submitted

Le Comité propose l'adoption de ce qui précède

32-HS6-¶1405-A

Sujet: Mettre à jour les objectifs de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère

Pétition: 21098-HS-¶1405
 Membres: 68; Présents: 55;
 Pour: 53; Contre: 0; Abstention: 2;
 Date: 4/25

Approved as submitted

Le Comité propose l'adoption de ce qui précède

Points inscrits à l'ordre du jour R02

33-CC2-R6001-A-\$-G

Sujet: Université d'Afrique

Pétition: 20849-CC-R6001-\$-G
 Membres: 32; Présents: 27;
 Pour: 27; Contre: 0; Abstention: 0;
 Date: 4/25

La pétition reste telle que transmise.

Le Comité propose l'adoption de ce qui précède

Adopté Non Adopté Date /